



Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Krëschtebiërg 1, Krëschtebiërg 2 et Kuelemeeschter situées sur les territoires des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Vu l'avis du Comité de la gestion de l'eau ;

Vu les avis des conseils communaux de Redange-sur-Attert et de Rambrouch ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont créées sur les territoires des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch, les zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Krëschtebiërg 1* (code national : FCC-809-10), *Krëschtebiërg 2* (code national : FCC-809-25) et *Kuelemeeschter* (code national : SCC-809-09) exploités par l'Administration communale de Redange-sur-Attert et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Krëschtebiërg 1*, *Krëschtebiërg 2* et *Kuelemeeschter* est indiquée sur les plans de l'annexe I, qui font partie intégrante du présent règlement. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, telles que les chemins et les cours d'eau, et qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1. La limite des zones de protection immédiate est à marquer par une clôture par l'exploitant des points de prélèvement. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate par une clôture sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q).
2. La limite de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée est à marquer clairement et de manière durable sur le terrain par l'exploitant des points de prélèvement.
3. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection des ressources d'eau servant à la production destinée à la consommation humaine seront à utiliser lors de prochains travaux sur la route nationale N23, les chemins repris CR301A et CR304 ainsi que sur tous les chemins et les routes au niveau des tronçons visés par le présent règlement. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau des captages *Krëschtebiërg 1*, *Krëschtebiërg 2* et *Kuelemeeschter*, seront élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4 du présent règlement grand-ducal.
4. Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur les chemins repris CR301A, CR304, ainsi que sur tous les chemins et les routes au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal. Les interdictions de transports visées sont signalisées par un panneau indiquant que l'accès aux chemins repris CR 301A et CR304 est interdit aux conducteurs de véhicules transportant des produits de nature à polluer les

eaux. Les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements, les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction.

5. L'accès aux chemins forestiers et agricoles est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestiers et agricoles et aux ayants droit. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers et agricoles sont interdits. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers et agricoles ne sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin. Les engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers doivent avoir de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.
6. Les pâturages sont interdits dans la zone de protection rapprochée.
7. Toute fertilisation décrite sous les points 6.24, 6.26, 6.27 et 6.28 de l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 est interdite dans la zone de protection rapprochée.
8. Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite dans la zone de protection rapprochée.
9. La quantité maximale de 130 kilogrammes N_{org} par an et par hectare est fixée pour les terres arables situées dans la zone de protection éloignée.
10. La quantité de fertilisants azotés disponibles épandue par an et par hectare est limitée à 150 kilogrammes sur les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, blé, colza, orges d'hiver, céréales d'hiver. La quantité de fertilisants azotés disponibles épandue par an et par hectare est limitée à 170 kilogrammes sur les prairies et pâturages temporaires et permanents. Pour les prairies temporaires, il est obligatoire de réaliser le retournement au printemps et de ne pas cultiver de plantes sarclées pendant au moins deux ans après le retournement. De plus, toute application de produits phytopharmaceutiques entre la dernière récolte et le retournement est interdite.
11. Toute conversion de prairies permanentes en terres arables est interdite dans les zones de protection.
12. Sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser certaines activités par dérogation aux dispositions des points 6 à 11 du présent article sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
13. Des contrôles d'étanchéité des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage d'engrais azotés liquides, de produits phytopharmaceutiques, de fumier et de lisier sont à réaliser au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, ainsi que tous les 5 ans après le premier contrôle. Les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau. En cas de renouvellement de ces installations, les meilleures techniques de construction disponibles dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation

- humaine sont à respecter. L'exécution des inspections incombent aux propriétaires. L'eau usée transportée dans le réseau de canalisation est à mener vers une station d'épuration située en dehors des zones de protection faisant l'objet du présent règlement grand-ducal.
14. Des programmes de vulgarisation agricole doivent être élaborés dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4.
 15. Sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser dans les zones de protection éloignée l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et sondes horizontaux enterrés en vue de l'utilisation d'énergie géothermique à une profondeur inférieure à 10 mètres par dérogation au point 5.6 de l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal par l'exploitant des points de prélèvement. Ce programme comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013.

Art. 5. Pour tous les ouvrages, dépôts, travaux, installations, établissements et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q).

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de qualité est à réaliser par l'exploitant des points de prélèvement au niveau de chacun des captages. Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel les zones de protection sont délimitées par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Krëschtbiërg 1* (code national : FCC-809-10), *Krëschtbiërg 2* (FCC-809-25) et *Kuelemeeschter* (SCC-809-09) exploités par l'Administration communale de Redange-sur-Attert en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

L'eau souterraine du captage en question provient de l'aquifère du Trias en faciès de bordure, faisant partie de la masse d'eau souterraine du Trias Nord. Les écoulements d'eau souterraine sont générés aussi bien à travers les pores de la matrice rocheuse que le long de fissures.

Le débit d'exploitation moyen des forages est de 420 m³/jour (*Krëschtbiërg 1*) respectivement de 312 m³/jour (*Krëschtbiërg 2*). Le débit d'exploitation cumulé des deux forages maximale admissible est de 28 m³/heure.

Le débit moyen du captage Kuelemeschter est de 724 m³/jour.

La qualité de l'eau captée est significativement caractérisée par une influence anthropogène.

Des dépassement des limites de potabilité sont constatées essentiellement au niveau du captage Kuelemeeschter (paramètres microbiologiques (E.Coli, entérocoques,...), métolachlore-ESA). Les concentrations en nitrates atteignent également des seuils critiques (dépassement de 75 % de la limite de potabilité). Au niveau des forages des non conformités par rapport aux normes de potabilité sont constatées sporadiquement au forage *Krëschtbiërg 1*. Au niveau de ce forage, un dépassement de la limite de potabilité pour le paramètre métolachlore-ESA a été constaté 2015 (103 ng/l). Les concentrations en nitrates y dépassent ponctuellement 75 % de la limite de potabilité.

Nitrates

	<i>Krëschtbiërg 1</i>	<i>Krëschtbiërg 2</i>	Kuelemeeschter
--	-----------------------	-----------------------	----------------

Concentration moyenne en nitrates (mg/l)	20-43mg/l	8-15mg/l	39mg/l (32-46mg/l)
% par rapport à la limite de potabilité	40-86%	16-30%	78% (64-92%)
Tendance de l'évolution des concentrations	à la hausse, variations	à la hausse,	Significativement à la hausse entre 2005 et 2013, variable entre 2013 et 2015

Les concentrations en nitrates sont variables bien qu'aucune corrélation évidente en fonction des saisons, des événements météorologiques ou encore des prélèvements n'ait été mise en évidence dans les dossiers de délimitation, les variations des concentrations en nitrates sont susceptibles d'être liées aux paramètres cités ci-dessus. L'interaction d'une exploitation entre les deux forages Kräschtebiereg peut également avoir une incidence sur l'évolution des concentrations (tendances à l'augmentation au niveau du forage Kräschtebiereg 1).

Produits phytopharmaceutiques

L'eau du captage *Kuelemeeschter* est la plus affectée par la présence de produits phytopharmaceutiques. La somme des substances est susceptible d'atteindre 330 ng/l soit 66 % de la limite de potabilité. Ces sommes atteignent 253 ng/l (50 % de la limite potabilité) et 83 ng/l (16 % de la limite potabilité) au captage *Kräschtebiereg 1* respectivement *Kräschtebiereg 2*. L'interaction d'une exploitation entre les deux forages Kräschtebiereg peut également avoir une incidence sur l'évolution des concentrations (tendances à l'augmentation au niveau du forage Kräschtebiereg 1).

	<i>Kräschtebiereg 1</i>	<i>Kräschtebiereg 2</i>	<i>Kuelemeeschter</i>
Atrazine	X	X	X
Atrazine déséthyl	XX	X	X
Bentazone	X		
Métolachlore-ESA	XXX	X	XX
Métolachlore-OXA			X
Métazachlore-ESA	X		XX
Métazachlore-OXA			X
Terbuthylazine			
Déséthylterbuthylazine			X
2,6-dichlorobenzamide			
Propachlor	X	X	

XXX : limite de potabilité dépassée, XX : entre 75 et <100 % de la limite de potabilité

Des tendances à une hausse des concentrations (analyse par la méthode de Mann-Kendal) sont constatées pour les paramètres atrazine déséthyl (*Kräschtebiereg 1*) et métolachlore-ESA (*Kräschtebiereg 1*, *Kuelemeeschter*).

La délimitation des zones de protection faisant l'objet du présent règlement grand-ducal se base sur le dossier de délimitation de zones de protection établi par l'Administration communale de Redange-sur-Attert.

L'eau souterraine exploitée dans les 3 captages provient de l'aquifère dit faciès de bordure qui est composé de couches géologiques du Buntsandstein, du Muschelkalk et du Keuper. Les propriétés de cet aquifère avec notamment des circulations à travers des zones fissurées rendent les captages visés par le présent règlement grand-ducal vulnérables à la pollution (« gegenüber Schadstoffeintrag empfindliche Grundwasserfassung »).

La vulnérabilité est relativement plus élevée dans la partie de l'aquifère alimentant le captage *Kuelemeeschter*. Ceci est mis en évidence par la qualité de l'eau captée. Cette partie de l'aquifère se caractérise par une hétérogénéité aussi bien dans les vitesses que dans les directions de circulations. Cette hétérogénéité peut être mise en relation avec les zones de fissures qui sont particulièrement développées dans ce périmètre notamment suite à la faible profondeur dans laquelle l'eau souterraine est captée. Les débits de l'eau captée varient considérablement suivant les saisons et suite à des événements pluviométriques. Des infiltrations d'eau à partir du cours d'eau *Fräsbach* sont possibles. Des zones particulièrement vulnérables (périmètres d'infiltration préférentielle) ont été identifiées au Nord respectivement au Nord-Ouest du captage. Cette constellation nécessite pour le captage *Kuelemeeschter* aussi bien une extension relativement grande de la zone de protection rapprochée qu'une délimitation d'une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée.

Le site de captage *Krëschtebiërg* est relativement moins vulnérable à la pollution suite à la profondeur significativement plus grande dans laquelle l'eau souterraine est captée, ainsi que la présence de couches de protection peu perméables recouvrant l'aquifère. Cependant la qualité de l'eau captée au forage *Krëschtebiërg 1* met en évidence que les risques de pollution sont réels et davantage à considérer qu'au forage *Krëschtebiërg 2*. Ceci s'explique par le fait que plusieurs niveaux d'eau souterraine séparés partiellement par des couches peu perméables peuvent se développer et que l'eau captée au niveau de ce dernier forage provient d'un niveau plus profond, alors que les autres captages sont plutôt alimentés par des niveaux supérieurs. Les investigations réalisées dans le cadre du dossier de délimitation ont mis en évidence une interaction entre les deux forages *Krëschtebiërg* ce qui souligne la nécessité de délimiter des zones de protection rapprochée et éloignée communes à ces deux forages.

L'ensemble des zones de protection créées autour des captages d'eau souterraine *Krëschtebiërg 1*, *Krëschtebiërg 2* et *Kuelemeeschter* a une surface de 3,83 km².

L'occupation du sol se répartit comme suit dans les zones de protection

Occupation du sol suivant plan d'occupation du sol émis en 2007	<i>Krëschtebiërg 1</i> , <i>Krëschtebiërg 2</i>	<i>Kuelemeeschter</i>	Cumul
Surface des zones de protection	1,89 km ²	1,94 km ²	3,83 km ²

	100 %	100 %	100 %
Zones forestières	0,27 km ² 14,3 %	0,59 km ² 30,4 %	0,86 km ² 22,4 %
Prairies mésophiles	0,83 km ² 43,9 %	0,32 km ² 16,4 %	1,15 km ² 30,0 %
Terres agricoles, cultures annuelles	0,75 km ² 39,6 %	0,98 km ² 50,5 %	1,73 km ² 45,2 %
Zones habitées et infrastructures	0,04 km ² 2,1 %	0,05 km ² 2,5 %	0,09 km ² 2,3 %
Autres	0,001 km ² 0,1 %	0,004 km ² 0,2 %	0,005 km ² 0,1 %

Les principaux risques de pollution émanent des activités agricoles et notamment de l'utilisation d'engrais azotés et de produits phytopharmaceutiques. Les terres agricoles (cultures de maïs et de céréales) occupent des parties significatives dans les zones de protection (la moitié respectivement la moitié de la surface) Une exploitation agricole se trouve partiellement dans la zone de protection rapprochée délimitée autour des forages *Krëschtebiërg*. En ce qui concerne le captage *Kuelemeeschter*, des infiltrations de substances polluantes à partir du cours d'eau *Fräsbach* ne peuvent être exclues.

Les zones de protection sont traversées par une route nationale (N23), ainsi que par 2 chemins repris (CR301A, CR304).

Les mesures administratives dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique, font l'objet du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Suite à l'approbation par le Gouvernement en conseil en date du 21 juin 2017 de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Krëschtebiërg 1*, *Krëschtebiërg 2* et *Kuelemeeschter* situées sur les territoires des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les dossiers techniques ont été déposés aux fins d'enquêtes publiques aux maisons communales suivantes :

- Rédange-sur-Attert pendant 30 jours à partir du 07 août 2017
- Rambrouch pendant 30 jours à partir du 21 juillet 2017

Parallèlement au dépôt des dossiers, une présentation publique du projet a eu lieu le 28 juin 2017 en présence de Monsieur Camille Gira, Secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures.

Des avis ont également été demandés auprès des 5 chambres professionnelles et reçus de la part de la Chambre d'agriculture (01/12/2017) et de la Chambre de Commerce (03/10/2017).

A l'issue des enquêtes publiques, des observations ont été déposées et jointes aux avis des administrations communales. Les observations se répartissent de la manière suivante :

- Redange-sur-Attert : 7 observations
- Rambrouch : aucune observation

Suivant l'article 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'avis a été demandé et reçu par le Comité de la Gestion de l'eau.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique présente les modifications réalisés suite aux observations émises lors de la procédure de consultation publique. Des modifications quant au fond et à la forme ont été effectuées suite aux remarques recueillies lors des enquêtes publiques, en raison des modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ou encore par souci d'harmonisation de tous les projets de création de zones de protection.

Les principales adaptations sont :

- Article 2 :

Le détail des numéros cadastraux initialement listé dans l'article 2 a été déplacé dans le commentaire des articles pour préciser que les numéros cadastraux ne sont donnés qu'à titre indicatif afin d'éviter des éventuelles incohérences entre l'annexe 1 et le listing des parcelles cadastrales. Il est juridiquement plus correct de ne pas faire figurer le détail de toutes les parcelles dans le corps même du texte de l'article 2 mais de donner seulement les numéros à titre indicatif, en commentaire de l'article, ce qui permettra de prévenir tous problèmes et discussions en cas de remembrement, démembrement ou encore d'autres modifications des numéros cadastraux.

- Article 3 :

Certains points de l'article ont été reformulés, généralisés et harmonisés pour tous les règlements portant création de zones de protection des eaux (point sur les meilleures techniques disponibles, le transport de produits de nature à polluer les eaux, l'accès aux chemins). Des compléments d'informations et des précisions ont également été rajoutés pour prendre en compte les remarques pertinentes reçues à la suite des différentes enquêtes publiques pour tous les règlements.

- Article 4 :

Modification du texte de l'article et du commentaire pour plus de clarté et la prise en compte des modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (changement des paragraphes de l'article 44 de la loi et de toutes les références au programme de mesures).

- Article 5 :

Modification du texte de l'article et du commentaire pour une harmonisation de tous les règlements et une généralisation (ne concerne pas uniquement les établissements, mais tous les dépôts, ouvrages, travaux, installations, etc.)

- Article 6 :

Modification du texte de l'article et du commentaire pour une harmonisation de tous les règlements.

- Fiche financière :

Modifiée suite aux dernières modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (prise en compte jusqu'à 75% des couts d'élaboration du programme de mesure, plus d'exclusion d'une prise en charge des dépenses liées au conseil agricole, modification des références aux articles et paragraphes de la loi modifiée du 19 décembre 2008).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les 3 captages *Krëschtebiërg 1* (coordonnées géographiques : 59.901/93.918) *Krëschtebiërg 2* (59.786/94.087) et *Kuelemeeschter* (58.658/93.617) sont situés sur le territoire communal de Redange-sur-Attert. Tous les 3 captages exploitent l'eau souterraine en provenance de l'aquifère dit faciès de bordure qui est composé de couches géologiques du Buntsandstein, du Muschelkalk et du Keuper.

Captage Krëschtebiërg 1

Le forage a été construit en 1983 et capte l'eau souterraine dans des profondeurs de 60 à 135 mètres. Sa capacité de production correspond, en date de l'entrée en vigueur du présent règlement, à 38 % des besoins du réseau de distribution publique en eau potable de la commune de Redange-sur-Attert.

Captage Krëschtebiërg 2

Le forage, situé à environ 200 mètres au Nord-Ouest du forage *Krëschtebiërg 1* a été construit en 2009 et capte l'eau souterraine dans des profondeurs de 52 à 108 mètres. Sa capacité de production correspond, en date de l'entrée en vigueur du présent règlement, à 35 % des besoins du réseau de distribution public en eau potable de la commune de Redange-sur-Attert.

Captage Kuelemeeschter

Le captage de source a été entièrement rénové en 2002. Contrairement aux forages *Krëschtebiërg* l'eau souterraine captée provient de couches géologiques situées proches de la surface, l'émergence de l'eau souterraine étant située à une profondeur de 7 mètres. Par conséquent cette eau est à priori plus exposée à des risques de pollution. En date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le captage est utilisé suite à sa mauvaise qualité de l'eau que pour l'approvisionnement de secours du réseau de distribution public en eau potable de la commune de Redange-sur-Attert. En cas d'amélioration de cette qualité, le captage *Kuelemeeschter* constitue la source d'approvisionnement principale du réseau.

Les eaux des 3 captages sont mélangées et hygiénisées avant leur distribution. Une déferrisation de l'eau captée au forage *Krëschtebiërg 1* a également eu lieu

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre de deux dossiers de délimitation de zones de protection établis par l'Administration communale de Redange-sur-Attert suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Krëschtebiërg 1, Krëschtebiërg 2 et Kuelemeeschter sont formées par les parcelles cadastrales suivantes, données à titre indicatif étant donné que leur numéro est susceptible de changer suite notamment à des remembrements ou des démembrements :

1° Zone de protection immédiate :

a) commune de Redange-sur-Attert, section C d'Ospërn : 729/2707, 729/3227, 730/2, 737/2761, 737/2877

b) commune de Redange-sur-Attert, section D de Redange : 1716/4682

2° Zone de protection rapprochée :

a) commune de Redange-sur-Attert, section B de Nagem : 599/2167, 600/1663, 600/1667, 600/2126, 601/2688, 601/571, 700/2316, 700/2317, 701/2500, 701/2501, 701/2502, 702/2131, 702/2132, 704, 707/2655, 710/1630, 711/120, 712, 713/1532, 713/1533, 713/579, 713/580, 714/1534, 714/1535, 714/581, 715, 716/1401, 718/1901, 718/1902, 720/1350, 722/2413, 734/1633, 865/2969, 868/2692, 870/1719, 870/2900, 870/2901, 871/1819, 871/1820, 872/1822, 874/3034, 875, 876/2204, 876/625, 877/1825, 877/2896, 877/2897, 878/1827, 878/1828, 879/1829, 879/1830, 879/1831, 879/1832, 880/1833, 880/1834, 881, 884, 886/2, 888, 889, 891, 891/2, 892/1835, 892/1836, 893, 894/1107, 896, 897, 898/2182, 898/2183, 899/2408, 899/2409, 900/628, 900/629, 903/2849, 903/2850, 903/67, 912/2390, 914, 915, 915/2694, 969/2767, 973/2769

b) commune de Redange-sur-Attert, section C d'Ospërn : 706, 707/2360, 708/2361, 709/1345, 709/1346, 710/2149, 710/2150, 710/2529, 710/2957, 711/2362, 713/2365, 713/3318, 713/3319, 716/3225, 725/2633, 725/2648, 725/2649, 726/2371, 727/2830, 728/2374, 729/2707, 729/3227, 730/2, 730/2378, 730/2379, 730/3133, 731/2380, 733/2381, 735/2382, 737/2383, 737/2384, 737/2385, 737/2760, 737/2876, 738/2388, 739/2941, 741/2390, 742/2391, 742/2392, 743/2393, 743/2394, 744/2395, 744/2396, 744/2398, 744/2495, 744/2496, 749/2709, 750, 751/2831, 751/2832, 752/2833, 753, 755, 757/1423, 757/1991

c) commune de Redange-sur-Attert, section D de Redange : 1694/1715, 1695, 1696, 1697, 1716/4681, 1717, 1718/2909, 1718/5542, 1718/5543, 1719, 1720/2983, 1720/2984, 1722, 1723/2292, 1723/2293, 1724/1412, 1726/3103, 1727/5539, 1727/5540, 1728/968, 1729, 1730, 1730/2, 1731/32, 1780/5, 1780/646, , 1780/756, 1780/757, 1780/758, 1784/3207, 1785/4450, 1785/4451, 1785/4452, 1785/511, 1833/3104, 1837/2, 1837/3727, 1837/3728, 1837/649, 1838/1091, 1838/1092, 1839/2035, 1839/2039,

1839/2184, 1840, 1842/5206, 1842/5207, 1843/3731, 742/3669, 742/3670, 744/3671, 745/3672, 746/4561, 746/5359, 746/5360, 747/2779, 747/2780, 748

3° Zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée :

a) commune de Redange-sur-Attert, section B de Nagem : 882, 883, 885, 886, 887, 890, 903/2849, 903/2850, 903/67, 912/2390, 914, 915, 915/1435, 915/2694

b) commune de Redange-sur-Attert, section D de Redange : 1705/4919, 1718/2911

4° Zone de protection éloignée :

a) commune de Rambrouch, section FC de Hostert : 1000/2871, 1000/3325, 1008/1128, 1011/2620, 1294/2822, 1295/2823, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 982, 983/834, 985/2802, 985/2803, 986/2804, 987

b) commune de Redange-sur-Attert, section B de Nagem : 593/2022, 593/2555, 594/2556, 597/2908, 597/2909, 597/2910, 598, 599/2166, 602/1740, 602/1741, 603, 604, 605/1742, 605/1948, 605/1949, 606/1385, 607/119, 607/1748, 608/2023, 610/1749, 610/2203, 611/2627, 611/2628, 612/1571, 613, 614/2560, 615/2558, 615/2559, 617/2561, 617/2562, 618/2563, 619/2496, 619/2497, 620/1249, 620/1752, 620/2906, 620/2907, 621, 622/720, 622/721, 622/722, 622/723, 623/1754, 623/1755, 623/1756, 623/1757, 624/2127, 624/2128, 624/2171, 625/1761, 626/1762, 626/1763, 628/339, 629/1950, 629/1951, 630/1764, 631, 632/1497, 632/2310, 632/2311, 633/1621, 633/1622, 634/1765, 634/1766, 635/1769, 635/1770, 635/2129, 635/2358, 635/2359, 636/1074, 638/1773, 639/2689, 640/2690, 642/1774, 643/2207, 645/1863, 647, 648, 649/1778, 649/1779, 651/1776, 651/1865, 651/1867, 652/1866, 653/1593, 653/1594, 653/2308, 653/2309, 654/1254, 654/1952, 654/1953, 655/2904, 655/2905, 656/1781, 657, 658/1782, 658/1869, 658/2089, 658/2090, 658/2091, 658/2092, 660/1871, 661, 662/1954, 663/1872, 665/2172, 665/2173, 667/1956, 668/1957, 669/2738, 670/1960, 670/1961, 671, 672, 673, 674/491, 674/492, 675/1899, 675/1900, 675/2498, 675/2499, 675/411, 676, 676/2, 678/2247, 680/1251, 680/1962, 680/1963, 681, 682/726, 682/727, 683, 685, 686, 687, 688/1623, 688/1624, 688/1676, 689/2312, 689/2313, 690/1626, 690/2174, 691, 692/2654, 693, 694, 695, 696, 697, 698/2672, 699/2673, 699/729, 700/2314, 700/2315, 702/2130, 704, 708/2175, 709/1629, 719/585, 720/1351, 720/586, 722/2412, 723, 724, 725, 730, 731/1173, 731/503, 731/504, 732/1790, 732/2360, 732/2691, 733/122, 733/1704, 733/1705, 733/1991, 733/1992, 734/1677, 735/1706, 735/1707, 736/592, 737/1458, 737/1459, 738/197, 739, 740/1536, 740/1537, 740/2703, 740/590, 742/2704, 743, 744/198, 772/1262, 772/1263, 772/1993, 772/1994, 773/1595, 773/1596, 774, 775, 776/1175, 776/1176, 777/2647, 778/201, 780/2675, 784/596, 785/1539, 785/2093, 785/2094, 786/2114, 787/2248, 788, 789/1912, 790/1169, 790/2228, 792/1356, 792/1357, 795/1725, 796, 797/1726, 797/600, 798/1727, 799/2042, 801/2902, 801/2903, 802/1874, 802/1875, 803/2318, 803/2319,

804/1540, 804/2095, 804/2096, 805/1876, 805/1877, 806/1878, 806/1879, 807/341, 809/1880, 809/1881, 823/1885, 823/1887, 824/1903, 824/1904, 825, 825/1889, 826, 827, 828, 830/1597, 830/1793, 830/1794, 830/1795, 830/1797, 830/1799, 830/1803, 830/1890, 830/2320, 830/2321, 830/2375, 830/602, 830/613, 831/1804, 831/1805, 832, 976/1548, 976/2770

c) commune de Redange-sur-Attert, section C d'Ospem : 1000/2416, 1003/2911, 1008, 1009, 1010/437, 1010/438, 1011/2418, 1011/2419, 1011/3337, 1012/2912, 1013, 1014/2577, 1015/2578, 1016, 1017/3093, 1018/1453, 1018/3092, 1019/274, 1019/276, 1023/442, 1029/447, 1029/448, 1030, 1031, 1032, 1032/2, 1032/3, 1032/4, 1033/1863, 1033/1864, 1033/1865, 1033/1866, 1033/1867, 1034/1007, 1034/1008, 1034/1009, 1034/1010, 1034/1011, 1035/1012, 1035/1013, 1035/1014, 1035/1015, 1035/1016, 1036/2168, 1036/2169, 1036/2762, 1036/2763, 1036/451, 1037/2170, 1037/2171, 1037/2172, 1037/2173, 1037/2764, 1037/2765, 1037/454, 1038/3076, 1038/3081, 1038/3082, 1039/3077, 1039/3083, 1039/3118, 1040/2422, 1040/2424, 1040/2426, 1040/2868, 1040/3078, 1040/3079, 1040/3299, 1040/3300, 1041/3254, 1042/1873, 1042/1874, 1042/2175, 1042/2783, 1042/2784, 1043/2787, 1044/1877, 1045, 1045/2806, 1045/2807, 1047/2791, 1048/2930, 1049/2931, 1049/2932, 1050/2792, 1054, 1055, 1056/2512, 1056/2513, 553/2340, 554/3206, 644/408, 680/3310, 681/2148, 688, 689/1117, 689/1514, 691/3126, 702/3127, 702/715, 703/1809, 703/1810, 703/2358, 705/2359, 744/2399, 745/2974, 745/2975, 746/1519, 746/55, 746/56, 747/2985, 747/2986, 747/59, 759, 763/3191, 768, 770/2834, 770/2835, 771, 772, 775, 776, 778/1813, 778/1814, 779, 780, 781, 782/2155, 782/2156, 782/2157, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 792/1525, 792/4, 792/5, 793/788, 794/3192, 795, 796, 797, 798, 799/2100, 800/2101, 802/2102, 803/2892, 804, 805/1980, 805/3356, 806/2158, 807/790, 808/1127, 808/1349, 808/1350, 808/903, 808/904, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 816/1427, 816/1428, 816/907, 816/909, 818/2497, 819/2498, 821/3344, 821/3345, 823/1429, 823/1430, 824, 825/3339, 826/2893, 826/2894, 826/2895, 827, 828, 830/2499, 838, 839, 840/1993, 841/998, 842/1269, 842/1270, 842/2958, 843/3391, 844/1351, 844/1352, 845/1820, 845/1821, 846, 848, 849, 850/3389, 850/3390, 851/3392, 852/3229, 854/245, 865/2401, 865/2402, 865/2403, 865/2404, 865/3, 866, 868/2804, 873/2805, 874/1822, 874/1823, 875, 876/430, 877/431, 877/432, 879/2500, 879/2501, 880, 881/1435, 882/1824, 882/1825, 883, 884, 885/1437, 885/1438, 887/2164, 888/2165, 889/590, 890/592, 891, 892, 893/1361, 893/2166, 893/2167, 893/2532, 894, 895/1443, 896, 898/2503, 899/1448, 901/1449, 902/2409, 902/2410, 904/2943, 905/2505, 906, 907/435, 907/436, 908/3340, 908/3342, 908/3359, 909/3142, 910, 912, 913, 914/1274, 915/1680, 916/2837, 918, 919, 920/2285, 920/2286, 920/2838, 922/2839, 923/2840, 925/2841, 927/2842, 929/2843, 929/2844, 930/2845, 931/2846, 932/2847, 933/2848, 934/2043, 934/2849, 934/2850, 935/2044, 936/2045, 936/2774, 937/2775, 938/2776, 938/2777, 938/2779, 939/2107, 939/2411, 939/2412, 939/2780, 940/3307, 940/3308, 942/2081, 943/3305, 943/3306, 944/3303, 944/3304, 947/2082, 948/2851, 949/2084, 950, 951, 952/2085, 954/2852, 955/2087, 957/2853, 959/2854, 960/2855, 960/2856, 960/2902, 961/2857, 961/2858, 962/2860, 962/3301, 962/3302, 963/2621, 964/1528, 964/1689, 965, 966, 967, 968/1531, 968/1532, 968/3143, 970, 971, 973, 974, 975/1138, 977/3073, 978/2910, 978/923, 979/253, 980/3074, 983, 984, 985, 986/3075, 986/3080, 987/3087, 987/929, 988/3088, 989/2, 989/3135, 989/3136, 990, 990/3089, 990/3090, 991/2047, 991/2048, 991/2049, 992/3128, 993/3129, 993/3130, 994/3091, 996/2415, 996/2961, 997, 998, 998/2, 758/1992

d) commune de Redange-sur-Attert, section D de Redange : 1752/4445, 1753/1703, 1753/1704, 1753/3316, 1753/3318, 1753/4446, 1753/4447, 1754, 1755, 1757/2347, 1757/2348, 1758, 1759/3102, 1760, 1761, 1766/4333, 1770/5066, 1770/5067, 1772/1089, 1772/1090, 1772/220, 1775/2589, 1775/2590, 1775/4448, 1776/4635, 1777, 1778/1710, 1779/88, 1780/2913, 1780/3118, 1780/642, 1780/737, 1780/738, 1780/739, 1780/740, 1780/741, 1780/743, 1780/744, 1780/745, 1780/746, 1780/747, 1780/748, 1780/749, 1780/752, 1780/753, 1780/754, 1781, 1782, 1783, 1786, 1787/4453, 1788/2464, 1814/3608, 1780/755

Pour la zone de protection immédiate

Pour les captages *Krëschtbiërg 1* et *Krëschtbiërg 2*, la zone de protection immédiate est constituée d'un rayon de 10 mètres délimité autour de chaque captage. La limite extérieure de la zone de protection immédiate délimitée au niveau de la parcelle 729/2707 (*Krëschtbiërg 1*) est définie par un rayon de 10 mètres calculé à partir du forage.

Pour le captage *Kuelemeeschter*, la zone de protection immédiate est constituée d'un périmètre de 10 à 12 mètres en amont du captage. La parcelle cadastrale 1716/4682 est concernée par ce périmètre. La limite extérieure est définie par les coordonnées géographiques suivantes 58.645/93.611 et 58.653/93.601.

Les surfaces de la zone de protection immédiate se répartissent de la manière suivante :

	<i>Krëschtbiërg 1</i> <i>Krëschtbiërg 2</i>	<i>Kuelemeeschter</i>	<i>Cumul</i>
Surface de la zone de protection immédiate	998 m ²	604 m ²	1602 m ²
Surface relative de la zone de protection immédiate par rapport à l'ensemble des zones de protection	0,05 %	0,03 %	0,04 %

Pour la zone de protection rapprochée

La limite de la zone de protection rapprochée représente la limite à partir de laquelle de l'eau infiltrée dans la nappe met 50 jours pour arriver jusqu'au captage.

Pour les captages *Krëschtbiërg 1* et *Krëschtbiërg 2*, cette limite est calculée à partir d'essais de traçage réalisés au niveau de captage *Kuelemeeschter* mettant en évidence une vitesse de circulation modale minimale de 0,17 mètres/heure (la vitesse modale maximale de 10,7 mètres/heure qui a également été mise en évidence lors de ces essais, peut être négligée suite à la profondeur de l'eau captée au niveau des sites *Krëschtbiërg* engendrant des vitesses de circulation moins importantes) et l'extension du cône de rabattement autour du forage *Krëschtbiërg 1* lors de la phase d'exploitation de celui-ci. Les résultats de ces calculs exposés dans le dossier de délimitation ont mis en évidence des distances entre 172 et 440 mètres autour du forage *Krëschtbiërg 1* pour la limite extérieure de la zone de protection rapprochée. Ce périmètre recoupe également la zone d'influence du forage *Krëschtbiërg 2*. Etant donné la relativement bonne protection de l'aquifère au niveau de ce dernier captage, il a été

retenu par jugement d'expert que la délimitation telle qu'elle a été calculée est suffisante pour protéger l'eau captée au forage *Kröschtebiurg 2* pour atteindre les objectifs se rapportant à la délimitation d'une zone de protection rapprochée.

Pour le captage *Kuelemeeschter*, la limite extérieure de la zone de protection rapprochée a été calculée à partir d'essais de traçage (captage *Kuelemeeschter*), où des vitesses de circulation modale entre 0,17 et 10,7 mètres/heure ont été mesurées. Ces variations s'expliquent par l'hétérogénéité de l'aquifère présentant des circulations rapides dans les zones fissurées. A ceci s'ajoute des changements dans la direction des écoulements suivant les saisons mettant en évidence des circulations rapides à proximité du captage sans pour autant mettre en évidence des infiltrations préférentielles. Ces changements ont été observés notamment dans des forages de reconnaissance réalisés lors du dossier de délimitation. Par conséquent, la surface de la zone de protection rapprochée doit contenir suivant le jugement d'expert des périmètres à vulnérabilité relativement élevée ne justifiant par la délimitation d'une zone de protection à vulnérabilité élevés mais dans lesquels l'eau souterraine est susceptible d'atteindre le captage endéans la limite des 50 jours. En conclusion les limites extérieures de la zone de protection rapprochée délimitée autour du captage *Kuelemeeschter* se situent entre 300 et 1.050 mètres en amont du captage.

En règle générale, une parcelle cadastrale est intégrée dans la zone de protection rapprochée dès qu'elle est recoupée significativement par l'isochrone de 50 jours. Etant donné leurs surfaces relativement démesurées, les parcelles cadastrales 713/3318, 713/3319 et 716/3225 (captages *Kröschtebiurg*) seront découpées suivant une ligne marquée par les coordonnées géographiques suivantes : 60.249/94.039, 60.218/93.991 et 60.185/93.942.

Les surfaces de la zone de protection rapprochée se répartissent de la manière suivante :

	<i>Kröschtebiurg 1</i> <i>Kröschtebiurg 2</i>	<i>Kuelemeeschter</i>	<i>Cumul</i>
Surface de la zone de protection rapprochée	0,39 km ²	0,42 km ²	0,81 km ²
Surface relative de la zone de protection rapprochée par rapport à l'ensemble des zones de protection	20,75 %	21,86 %	21,31 %

Pour la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée

Une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée est uniquement délimitée autour du captage *Kuelemeeschter*. Ceci s'explique par la présence de périmètres présentant une vulnérabilité à la pollution particulièrement élevée rendant possible des infiltrations et des circulations préférentielles de l'eau en direction du captage. Il s'agit notamment de périmètres situées au lieu-dit « Schackgronn » où des zone d'accumulation et d'infiltration d'eaux de surface ont été observées. Afin d'éviter une extension démesurée de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée, les parcelles cadastrales concernées ont été découpées par une ligne marquée par les coordonnées géographiques suivantes : 58.351/93.887, 58.353/93.894, 58.355/93913, 58.358/93.933, 58.360/93.956, 58.352/94.001, 58.379/94.079, 58.388/94.104, 58.645/93.611 et 58.653/93.601.

Les surfaces de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée se répartissent de la manière suivante :

	<i>Kröschtebiert 1</i> <i>Kröschtebiert 2</i>	<i>Kuelemeeschter</i>	<i>Cumul</i>
Surface de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée	non délimitée	0,04 km ²	0,04 km ²
Surface relative de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée par rapport à l'ensemble des zones de protection	non délimitée	1,92 %	0,97 %

Pour la zone de protection éloignée

La surface restante de la zone d'alimentation des captages qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée est située en zone de protection éloignée.

Les forages Kröschtebiert possèdent une surface d'alimentation commune. Celle-ci est calculée moyennant une formule qui considère aussi bien les directions d'écoulement de l'eau souterraine influencées par un rabattement qui est généré par les débits d'exploitation maximalement admissibles des forages, soit 28 m³/heure (débit cumulé pour les deux forages), ainsi que le taux de renouvellement de l'eau souterraine (5 l/s/km²).

En ce qui concerne la surface d'alimentation du captage Kuelemeeschter celle-ci a été calculée suite à un bilan entre débit moyen du captage (8,25 l/s) et taux de renouvellement (moyenne de 5,7 l/s/km² avec des variations entre 5 et 7 l/s/km²) suivant les périmètres et la présence d'infiltrations ponctuelles (par exemple cours d'eau Fräsbach). Des forages de reconnaissance réalisés dans le cadre de l'étude de délimitation ont en outre permis d'identifier les directions d'écoulement de l'eau souterraine qui sont soumis à des variations suivant les saisons. Ce phénomène explique une surface d'alimentation réelle relativement plus grande par rapport à la surface calculée.

Les surfaces calculées ont été ajustées en tenant compte de la constellation géologique locale mise en évidence aussi bien par des investigations de terrain que par des recherches littéraires.

En règle générale toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50 % ou plus dans la zone d'alimentation de la source est classée en zone de protection éloignée.

Afin d'éviter une extension démesurée de la zone de protection éloignée, les parcelles cadastrales 691/3126, 702/3127 et 702/715 (forages *Kröschtebiert*) ont été découpées par une ligne marquée par les coordonnées géographiques suivantes : 60.271/94.376, 60.275/94.344, 60.280/94.296 et 60.282/94.279. Suite au même raisonnement, la parcelle 554/3206 (forages *Kröschtebiert*) a été découpée par une ligne marquée par les coordonnées géographiques suivantes : 60.260/94.126 et 60.254/94.093.

	<i>Kröschtebiert 1</i> <i>Kröschtebiert 2</i>	<i>Kuelemeeschter</i>	<i>Cumul</i>
Surface de la zone de protection éloignée	1,5 km ²	1,48 km ²	2,98 km ²

Surface relative de la zone de protection éloignée par rapport à l'ensemble des zones de protection	79,2 %	76,2 %	77,68 %
---	--------	--------	---------

Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate.
2. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée délimitée autour du captage *Kuelemeeschter*.
3. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des routes sont susceptibles d'atteindre l'eau captée aux captages visés par le présent règlement grand-ducal soit par des infiltrations dans les zones de protection éloignée soit par des ruissellements en direction des zones de protection rapprochée à vulnérabilité élevée et dans la zone de protection rapprochée. Les mesures constructives prescrites dans ce paragraphe réduiront de manière significative ce risque.
4. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des routes sont susceptibles d'atteindre l'eau captée aux captages visés par le présent règlement grand-ducal soit par des infiltrations dans les zone de protection éloignée soit par des ruissellements en direction des zones de protection rapprochée à vulnérabilité élevée et dans la zone de protection rapprochée. L'interdiction visée dans le présent paragraphe et qui concerne par exemple des camions citernes permettra d'éviter l'arrivée de polluants en grandes quantités en cas de pollution accidentelle au niveau des captages visés par le présent règlement grand-ducal.
5. Les chemins agricoles et forestiers présentent un risque de pollution suite aux ruissellements d'eau en provenance de terres agricoles, ainsi que des pollutions accidentelles ou chroniques en provenance des engins et véhicules.
6. Cette mesure vise à réduire la fréquence des pollutions bactériologiques constatées dans les captages *Krëschtbiérg* et *Kuelemeeschter*. L'occupation du sol dans la zone de protection est à 95 % (forages *Krëschtbiérg*) respectivement 80 % (captage *Kuelemeeschter*) agricole. Etant donné qu'une interaction mutuelle existe entre les forages *Krëschtbiérg 1* et *Krëschtbiérg 2*, cette mesure s'applique au périmètre délimité en commun autour de ces deux captages.
7. Voir remarque point 7.
8. Cette mesure vise à réduire significativement la présence de produits phytopharmaceutiques dans l'eau captée au niveau des captages *Krëschtbiérg 1* et *Kuelemeeschter* avec notamment le dépassement de la limite de potabilité pour le paramètre métolachlore-ESA, ainsi que d'éviter que de nouveaux produits apparaissent dans l'eau captée. Etant donné qu'une interaction mutuelle existe entre les forages

- Krëschtebiërg 1* et *Krëschtebiërg 2*, cette mesure s'applique au périmètre délimité en commun autour de ces deux captages.
9. L'objectif de cette mesure est de diminuer les concentrations de nitrates mesurées au niveau des captages *Krëschtebiërg 1* et *Kuelemeeschter* en dessous du seuil d'intervention défini dans la note 21 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine. Etant donné qu'une interaction mutuelle existe entre les forages *Krëschtebiërg 1* et *Krëschtebiërg 2*, cette mesure s'applique au périmètre délimité en commun autour de ces deux captages.
 10. L'objectif de cette mesure est de diminuer les concentrations en nitrates au niveau des captages *Krëschtebiërg 1* et *Kuelemeeschter* au moins en dessous d'une concentration de 37,5 mg NO₃/l, tout en garantissant une tendance évidente des diminutions des concentrations, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution. Etant donné qu'une interaction mutuelle existe entre les forages *Krëschtebiërg 1* et *Krëschtebiërg 2*, cette mesure s'applique au périmètre délimitée en commun autour de ces deux captages.
 11. Cette mesure vise à réduire la fréquence des pollutions bactériologiques constatées dans captages *Krëschtebiërg 1* et *Kuelemeeschter* ainsi qu'à y diminuer les concentrations en nitrates au moins en dessous d'une concentration de 37,5 mg NO₃/l, tout en garantissant une tendance évidente des diminutions des concentrations, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 12 décembre 2016 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution. Etant donné qu'une interaction mutuelle existe entre les forages *Krëschtebiërg 1* et *Krëschtebiërg 2*, cette mesure s'applique au périmètre délimitée en commun autour de ces deux captages
 12. Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques et d'engrais azotés est à documenter, les documents y relatifs sont à conserver et une copie est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau avec le détail des substances utilisées, les quantités pulvérisées

- respectivement épandues, les dates et les conditions météorologiques correspondantes, etc.
13. Des risques de pollution existent suite à des réseaux de canalisation et des infrastructures non étanches ont été identifiées dans les zones délimitées autour des captages Kräschteberg et Kuelemeeschter.
 14. Un suivi rapproché des mesures à appliquer dans le domaine agricole et une collaboration renforcée entre l'exploitant des points de prélèvement et les exploitants agricoles est indispensable.
 15. En considérant la vulnérabilité à la pollution de l'aquifère dans les zones de protection éloignée visées par le présent règlement grand-ducal, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et de sondes enterrés pour la production d'énergie géothermique peuvent être autorisées à condition qu'un risque de dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine puisse être exclu (par exemple pas de contact direct ou indirect avec la nappe phréatique par des fissures ou couches perméables).

Article 4

Un programme de mesures, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9, doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures.

Article 5

Pour les établissements, travaux, activités, etc. visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, une demande d'autorisation doit être introduite, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 6

La fréquence des mesures pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, notamment du degré de vulnérabilité à la pollution des différents captages d'eau potable.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

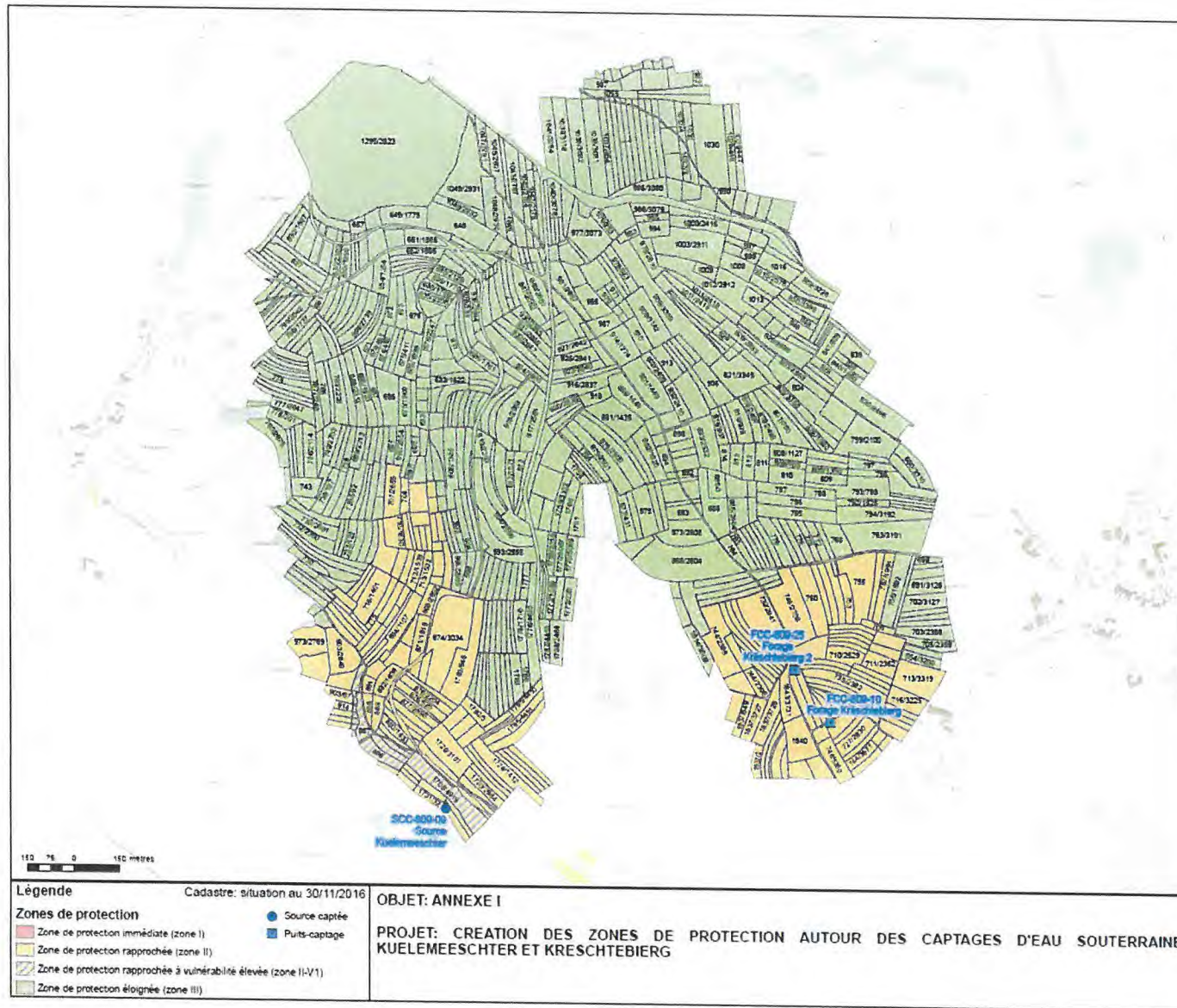
Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection des captages d'eau souterraine Krëschtebiërg 1, Krëschtebiërg 2 et Kuelemeeschter situées sur les territoires des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant traités à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 65, paragraphe 1er, lettres g) et h), sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement grand-ducal.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.



© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Documents issus de la procédure de consultation publique

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Kräschtebiërg 1, Kräschtebiërg 2 et Kuelemeeschter situées sur les territoires des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch

Commune de
Redange/Attert

**EXTRAIT DU
REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE REDANGE/ATTERT**

Séance publique du 28 septembre 2017

Date de l'annonce publique de la séance : 22/10/2017

Date de la convocation des conseillers : 22/10/2017

Présents: Dr. Henri MAUSEN, bourgmestre, M. Tom FABER et M. Flore REDING, échevins, M. Henri GEREKENS, M. Jean Valentin BODEM, M. Paul ZACHARIAS, M. Luc PAULY, Mme Monique KUFFER, conseillers.

Mme Muriel SEIL-NOURISSIER, secrétaire.

Absents : Néant.

Point de l'ordre du jour : No. 23.

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le:
20 -11- 2017

Avis sur le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Kräschtebiert 1 et Kräschtebiert 2.

Le conseil communal,

Vu le dossier transmis par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 11 juillet 2017 ayant trait à la création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Bréimchen ;

Vu la lettre afférente de Madame la Ministre de l'Environnement du 11 juillet 2017 ayant trait à la procédure prévue à l'article 44 (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Attendu que le dossier de délimitation des zones de protection a été déposé à l'inspection du public durant trente jours du 7 août 2017 au 5 septembre 2017 inclus, conformément à l'article 44 (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ;

Attendu qu'au-delà des dispositions légales afférentes, l'enquête publique a été annoncée par voie d'affichage, par voie de publication dans trois journaux luxembourgeois et sur le site Internet www.redange.lu de la Commune de Redange/Attert ;

Vu les réclamations et objections introduites dans le délai prescrit par la loi, à savoir celles de :

- Monsieur HENNICOT Henri, 30, rue de Redange, L-8540 Eltz ;
- Monsieur DONDLINGER Albert, 1, Chemin de Nagem, L-8540 Ospern ;
- Monsieur SCHLEICH Claude, 40, rte de Finsterthal, L-7769 Bissen ;
- Monsieur EYSCHEN-SCHAUL et fils, 80, Grand-Rue, L-8510 Redange/Attert ;
- Monsieur SCHROEDER Luc, 7, rue de Finsterhof, L-8540 Ospern ;
- Monsieur REDING Marc, 15, an der Oicht, L-8540 Ospern ;
- Monsieur PLETSCHE Jean-Claude, 1, rue de la Croix, L-8540 Ospern ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi, procédant par vote au scrutin nominal et à haute voix,

A l'unanimité

de ses membres présents, **décide** d'aviser favorablement le projet de règlement grand-ducal désigné ci-avant et de demander au Gouvernement de bien vouloir avoir l'obligeance de donner les explications nécessaires aux réclamants et de bien vouloir intégrer les objections jointes en annexe à la présente dans le règlement grand-ducal en question.

Fait et délibéré à Redange/Attert,
date qu'en tête.

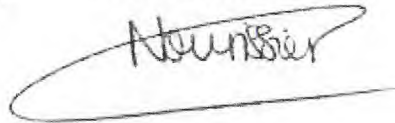
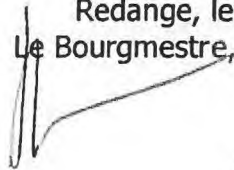
(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Redange, le 26 octobre 2017

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,





COMMUNE DE REDANGE/ATPERT

Avis au public

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Krëschtbiérg 1, Krëschtbiérg 2 et Kuelemeeschter, situés sur les territoires des communes de Redange/Attert et de Rambrouch.

Il est porté à la connaissance du public que le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Krëschtbiérg 1 (code national :FCC-809-10), Krëschtbiérg 2 (code national :FCC-809-25) et Kuelemeeschter (code national :SCC-809-09), situées en partie sur le territoire de la commune de Redange/Attert, a été introduit le 11 juillet 2017 à l'administration communale de Redange/Attert par Madame la ministre de l'Environnement.

Le dossier susvisé comprend :

- L'étude hydrogéologique des captages ;
- Le texte du projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine ;
- La cartographie de la délimitation des zones de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le dossier peut être consulté pendant trente jours, à partir du 7 août 2017 jusqu'au 5 septembre 2017 inclusivement, au secrétariat communal, 38, Grand-Rue à Redange/Attert, pendant les heures de bureau.

Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède les réclamations contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Redange/Attert 38, Grand-Rue L-8510 Redange/Attert, qui en donne connaissance au conseil communal pour avis.

Ce dossier, avec les réclamations individuelles et l'avis du conseil communal, seront transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication à Madame la ministre de l'Environnement.

Redange/Attert, le 5 août 2015.

Le collège des bourgmestre et échevins.



Administration Communale
REDANGE/ATTERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Krëschtebiërg 1 (code national :FCC-809-10), Krëschtebiërg 2 (code national :FCC-809-25) et Kuelemeeschter (code national :SCC-809-09), situées en partie sur le territoire de la commune de Redange/Attert, a été publié dans la commune de Redange/Attert du 7 août au 5 septembre 2017 et que 7 réclamations ont été introduites dans le délai prescrit.

Redange, le 7 septembre 2017.

Le Bourgmestre,

le Secrétaire,



Commune de Redange/Attert

Avis au public

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Kräschtebiërg 1, Kräschtebiërg 2 et Kuelemeeschter, situés sur les territoires des communes de Redange/Attert et de Rambrouch.

Il est porté à la connaissance du public que le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Kräschtebiërg 1 (code national: FCC-809-10), Kräschtebiërg 2 (code national: FCC-809-25) et Kuelemeeschter (code national: SCC-809-09), situées en partie sur le territoire de la commune de Redange/Attert, a été introduit le 11 juillet 2017 à l'administration communale de Redange/Attert par Madame la ministre de l'Environnement.

Le dossier susvisé comprend :

- L'étude hydrogéologique des captages ;
- Le texte du projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine ;
- La cartographie de la délimitation des zones de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le dossier peut être consulté pendant trente jours, à partir du 7 août 2017 jusqu'au 5 septembre 2017 inclusivement, au secrétariat communal, 38, Grand-Rue à Redange/Attert, pendant les heures de bureau.

Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède les réclamations contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Redange/Attert, 38, Grand-Rue, L-8510 Redange/Attert, qui en donne connaissance au conseil communal pour avis.

Ce dossier, avec les réclamations individuelles et l'avis du conseil communal, seront transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication à Madame la ministre de l'Environnement.

Redange/Attert, le 5 août 2017.

Le collège des bourgmestre et échevins.

21171851

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Administration des Ponts et Chaussées
Division des travaux neufs

Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Travaux

Ouverture le 13.09.2017 à 11:00. **Lieu d'ouverture:** Administration des Ponts et Chaussées, Division des Travaux Neufs, 21, rue du Chemin de Fer à L-8057 Bertrange dans le bâtiment H1 2^{ème} étage

Intitulé: CITA - Aire de Berchem (ABVM) Parking intelligent pour poids lourds Lot 2 ATAM

Description: - La fourniture, pose et raccordement électrique de nouvelles armoires de terrain.

- La pose de mâts pour les scanners et la vidéosurveillance en stock aux Ponts et Chaussées.

E DE
BOURG

Service Bâtiments

marché

org, 3, rue du Laboratoire (2^e étage), L-1911 Luxem-

ns d'ascenseurs à exécuter dans le cadre de la
recours CNIS au 3, boulevard de Kockelscheuer à

scriptif des travaux:

rés sur le site www.marches.public.lu. Il ne sera
es sur des bordereaux non-déchargés sur le site

S

Hennicot Henri
30, rue de Redange
L-89540 Eltz/Ospern

Eltz, den 7. August 2017

Betreff: Beanstandung im Rahmen der öffentlichen Prozedur zum Quellenschutzgebiet
„Kreschtebiert 1 und 2“, Gemeinde Redingen.

Sehr geehrte Damen, Herren

Nach dem Überprüfen bezüglich der Betroffenheit der Flächen meines Betriebes sowie dessen Betriebsstrukturen sind folgende Anmerkungen zu machen:

1. Betrieb und Betriebsflächen in der Schutzzone 2

- Teile meiner Betriebsstrukturen sowie große Flächen des Betriebes sind von der Schutzzone 2 betroffen. Da, nach Überprüfung der bestehenden Gesetzgebung Neubauten in der Zone 2 verboten sind, ist es eminent wichtig, dass zeitnah erläutert wird, wie und ob auf dem Betrieb Erweiterungen möglich sind. Sollten die Schutzzonen offiziell ausgewiesen sein und ich die Möglichkeit einer Ausnahmegenehmigung meinerseits nutzte, so ist es wichtig gleichzeitig ein Dokument zu erhalten, dass die Betriebsstrukturen, wie sie momentan bestehen auch von der Ausnahmeregelung abgedeckt sind. Es ist nicht möglich den Betrieb kurzfristig an alle für die Schutzzone 2 geforderten Bedingungen anzupassen. Somit riskiert der Betriebe in den ersten Jahren nach der Ausweisung mit Sanktionen im Rahmen einer UNICO Kontrolle, wegen Nichtkonformität zum Wasserschutz, zu rechnen.
- Die Kosten für die Anpassung sind momentan nicht abzuschätzen, allerdings ist zu erwarten, dass hier ein finanzieller Mehraufwand gegenüber von Betrieben die nicht von Schutzgebieten betroffen sind zu erwarten ist. Es wäre hilfreich für mich wenn dieser Mehraufwand neutral und fachgerecht quantifiziert werden könnte. Für diesen finanziellen Wettbewerbsnachteil meines Betriebes im Vergleich zu nicht vom Wasserschutz betroffenen Betrieben wäre dann ein finanzieller Ausgleich vorzusehen.
- Unmittelbar hinter dem Kuhstall beginnt die Schutzzone 2 (siehe beiliegende Karte). Da ein ganztägigen Weidegang mit den Kühen betrieben wird, welcher von allen Tierschutzorganisationen und vom Vétérinaire-Amt als sehr positiv für die Tiere geachtet wird, stellt sich folgendes Problem: Wo sollen die Kühe in Zukunft weiden. Betroffen sind 12 ha Wiesen und Weideflächen, auf welchen, laut Gesetzgebung eine Beweidung und die Ausbringung von Organischen Düngern nicht mehr erlaubt sind. Sollten diese Flächen für eine Beweidung ausgeschlossen werden, so muss der Betrieb auf eine ganzjährige Stallhaltung umgerüstet werden. Dies ist nicht nur für die Tiere extrem belastend, auch für

die Betriebsorganisation bedeutet es ein stark erhöhter Arbeitszeitbedarf für die täglichen Arbeiten sowie eine finanzielle Belastung für den Bau zusätzlicher Lagerkapazitäten für organischer Dünger sowie für zusätzlich benötigte Futterreserven.

- Durch das Verbot zur Ausbringung von organischen Düngern auf diesen hofnahen Flächen entstehen weiterhin längere Transportwege für die Gülle, sowie höhere Kosten für den Zukauf von mineralischen Nährstoffen (nicht nur für Stickstoff sondern auch für Phosphor und Kalium...).

- Weiterhin bin ich laut landwirtschaftlicher Gesetzgebung verpflichtet, die hofeigenen organischen Düngern homogen auf allen Betriebsflächen zu verteilen. Es ist wichtig, dass auch hier ein entsprechendes Dokument geliefert wird, welches diese Flächen in der Schutzzone 2, von dieser Regelung ausschließt.

2. 14 %-ige Teilfläche in der Schutzzone 3

Des Weiteren ist ein minimaler Teil einer Parzelle von fast 7 ha von der Schutzzone 3 betroffen. (1 ha). Die restlichen 6 ha sind, nach jetzigem Wissensstand, nicht von einer Schutzzone betroffen. Es ist schwer möglich diesen Teil separat zu bewirtschaften. Außerdem würde eine separate Bewirtschaftung dieses schmalen Flurstückes zu unvermeidbaren Überlappungen bei der Düngung führen. Eine extensive Bewirtschaftung dieses Streifens ist für meinen Betrieb keine Option, da ich auf das Futter der Flächen angewiesen bin, insbesondere da ich jetzt, nach aktuellem Wissensstand auf einem anschaulichen Anteil meiner Flächen weniger bzw. keine organische Dünger ausbringen kann sowie weniger Futter produzieren werde. Es wäre sehr hilfreich, wenn die Kadasternummern: 1814/3608 und 745/2975 aus der Schutzzone ausgegliedert werden könnten.

Die eben aufgelisteten Punkte sind für mich als Betriebsleiter sehr einschränkend und sehr kompliziert zu handhaben. Es liegt mir sehr daran, dass, für die recht spezifische Situation, in der sich dieser Betrieb befindet, ein gegenseitiges Verständnis entstehen zu lassen, und eine Kompromisslösung zu finden.

In der Hoffnung eines konstruktiven Dialoges und einer kooperativen und konstruktiven Zusammenarbeit verbleibe ich.



Hennicot Henri

Betriebsleiter



50-tages-Linien des Anstromtrichters der

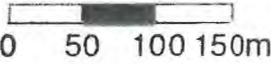


Date d'impression: 30/08/2017 14:21

<http://g-o.lu/3/6/9/9>

www.geoportail.lu ass ee Portal fir geolokaliséiert Informatiounen, Daten an Dëngschter, déi vun den effentlechen Lëtzebuergeschen Instanzen zur Verfügung gestallt ginn, ze visualiséieren. Responsabilitéit: Obwuel d'Behörden mat grousssem Sojn op d'Richtigkeet vun den verëffentlichten Informatiounen oppassen, kann keng Garantie hisichtlech inhaltlech Richtigkeet, Genauegkeet, Aktualitéit, Zouverlässegkeet an Vollständegkeet vun den Informatiounen gi ginn. Informatiounen hunn rechtliche Wäert.
Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ongefëiere Moossstaf 1: 5000





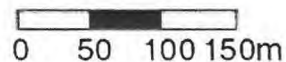
1 ha von Fläche mit Gesamtgröße 7 ha (P0881240)



Date d'impression: 07/08/2017 10:18

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie. Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ungefäher Maßstab 1: 5000



<http://g-o.lu/3/wHHy>



Oyern, den 31 August 2017

An die Gemeinde Reddingen (Altort)

Hiermit möchte ich eine weitere Beweidung meiner
Parzellen Fluk: N^o PO174220, PO174219, PO851486,
PO174304, PO174331, PO174354. beantragen

Da in der Biologischen Landwirtschaftspraxis Stallhaltung
während der Sommermonate verboten ist sehe ich mich
sehr im Bedröngnis um überhaupt noch existieren
zu können

Kühe mit ihren Kälbern sind für mich außer möglich
mit Weidegang an den Stallungen

Verachtungsvoll

Andreas Albert

Schleich Claude
40, route de Finsterthal
L-7769 Bissen
Tel835026

Bissen, den 29. August 2017

Betrifft:

Einwendungsschreiben bezüglich der geplanten Wasserschutzzonenerweiterung

Sehr geehrter Bürgermeister
Sehr geehrter Schöffenrat

Mit diesem Schreiben teile ich Ihnen mit daß ich mit der vorgesehenen Ausweitung der Wasserschutzzone nicht einverstanden bin.

Ich bewirtschafte seit Ende der 90er Jahre eine Wiese im Schackgronn, welche meiner Tante Frau Schleich-Simon Veronique gehört. Diese Parzelle mit einer Gesamtgröße von zirka 1,75 ha nutze ich als Dauergrünland und wird jetzt von Ihnen zur Hälfte als Wasserschutzzone 2 und zur Hälfte Wasserschutzzone 3 eingeteilt da sie am oberen Rand der Schutzzone 2 liegt.

Diese Parzelle wird ausschließlich zur Futtergewinnung genutzt wobei wir den ersten und zweiten Schnitt zu Heu trocknen (falls die Witterung es erlaubt) und den herbstlichen Aufwuchs je nach Menge einsilieren. Düngungsmäßig haben wir ausschließlich mineralisch gedüngt und im Herbst oder im Frühjahr eine leichte organische Düngung in Form von Gülle ausgebracht. Mit Sicherheit haben wir die Grenze von 150kg Stickstoff/Jahr nicht erreicht.

Darüberhinaus werden meine ausgebrachten Nährstoffe direkt von den Pflanzen verwertet, auf Grund einer dichten Grasnarbe welche die Auswaschung von Nährstoffen verhindert.

Aus diesem Grund bitte ich Sie mir die Gesamtfäche als Schutzzone 3 einzustufen, weil es die Bewirtschaftung zweier Parzellen deutlich erschwert.

Sollten Sie sich weigern diesem Wunsch nachzukommen, bitte ich Sie mir die Abgrenzung mit Stöcken oder Eisenpfähle zu markieren.

Ausserdem beantrage ich in diesem Fall die Entschädigung der Wasserschutzzone 2 für die gesamte Parzelle zu erhalten da es die zukünftige Bewirtschaftung deutlich erschwert.

Hochachtungsvoll
Schleich Claude



Réiden, den 1. September, 2017

Eyschen - Schaul et fils

80, Grand - Rue

L-8510 Réiden - Atert

Administration communal de Rédange - Atert

Betreff : Ëmklasséierung vu Waasserschutzzonen

Aus de wirtschaftleche Grënn, géife mir gären d'Katasternummer 1780/755 aus der Waasserschutzzon 2 an d'Waasserschutzzon 3 ëmklasséieren, an d'Katasternummer 745/2974 aus der Waasserschutzzon 3 ganz eraus huelen.

Merci am viraus

mbG

Eyschen Gilles



Schroeder Luc
7, rue de Finsterhof
L-8540 Ospern

Administration communale de Rédange-Attert
Monsieur le Bourgmestre
Henri Mausen
B.P. 8
L-8501 Rédange-Attert

Ospern, 30. August 2107

Betrifft: Ausweisung vom Wasserschutzgebiet der Quelle Kuelemeschter.

Sehr geehrter Herr Bürgermeister,

In der am 28. Juni 2017 von der Administration de la Gestion de l'Eau in Useldange abgehaltenen Infoversammlung wurde uns die neue Zoneneinteilung vom Wasserschutzgebiet rund um die Quelle Kuelemeschter mitgeteilt.

Dabei ist es nun so, dass auf dem Schlag n°260 (FLIK P0174071) von unserem Betrieb aus etwas unerklärlichen Gründen die Abgrenzung zwischen Zone 2 und Zone 3 mitten durch das Feld verläuft und sich weder den aktuellen FLIK- noch den aktuellen Katasternummern anpasst.

Ich bitte Sie daher darum, im Zusammenhang der öffentlichen Prozedur diesen Sachverhalt an die Verantwortlichen weiterzuleiten so dass, im Rahmen der angedachten „Kooperation“ oder aber auch eventuell anderen Vorschlägen nach, agronomisch sinnvolle Langzeitlösungen entwickelt werden können und auf diesem Acker ein und dieselbe Zone festgehalten wird.

Mit freundlichen Grüßen

Luc SCHROEDER



REDING Marc
15, an der Oicht
L-8540 Ospern

Administration communale de Rédange-Attert
Monsieur le Bourgmestre
Henri Mausen
B.P. 8
L-8501 Rédange-Attert

Ospern, 22. August 2107

Betrifft.: Ausweisung vom Wasserschutzgebiet der Bohrungen Kreschtebierg 1 und 2 und direkte Konsequenz auf die Weidehaltung auf den Dauergrünlandparzellen in direkter Nähe der Bohrung

Sehr geehrter Herr Bürgermeister,

In der am 28. Juni 2017 von der Administration de la Gestion de l'Eau in Useldange abgehaltenen Infoversammlung wurde uns die neuen Bedingungen in puncto Weidehaltung insbesondere in der Zone 2 der Wasserschutzgebiete Redange mitgeteilt.

Ich bewirtschafte eine größere Parzelle Dauergrünland in der Zone 2 vom Wasserschutzgebiet (6,8 ha) und bin daher wesentlich von diesen geplanten Verbotseinschränkungen betroffen. Diese Parzellen stellt einen wesentlichen Teil der Weideparzellen vom Betrieb dar und kann nur schwer ersetzt werden.

Ich bitte Sie daher darum, im Zusammenhang der öffentlichen Prozedur diesen Sachverhalt an die Verantwortlichen weiterzuleiten so dass, im Rahmen der angedachten „Kooperation“ oder aber auch eventuell anderen Vorschlägen nach, agronomisch sinnvolle Langzeitlösungen entwickelt werden können.

Mit freundlichen Grüßen

Marc REDING



Ospem, den 3. September 2017

PLETSCHET Jean-Claude
1, rue de la Croix
L-8540 OSPERN

An den Schöffenrat der Gemeinde Redange/Attert
38, Grand-Rue
L- 8510 Redange/Attert

Betrifft: Einwände gegen die großherzogliche Verordnung zur Ausweisung eines Wasserschutzgebietes um die Grundwasserentnahmestellen *Krëschtbiérg* (FCC-809-10) und *Krëschtbiérg 2* (FCC-809-25) der Gemeinde Redange

Sehr geehrte Damen und Herren,
Der aktuelle Verordnungsentwurf zur Ausweisung eines Wasserschutzgebietes um die Grundwasserentnahmestellen *Krëschtbiérg* stellt mich als Betriebsleiter vor größere Herausforderungen.

Ich bin mit folgenden FLIK-Parzellen betroffen:

- Ackerland: 0174229 (ZII, III)
- Dauergrünland: 0830483 (ZII, ZIII, nicht ausgewiesene Zone)

Beide Parzellen liegen voraussichtlich in der Zone II, wo nach Inkrafttreten der Verordnung sowohl das Ausbringen von Rindermist und – Gülle als auch das von Pflanzenschutzmittel untersagt sein soll. Mit beiden Punkten bin ich nicht einverstanden, zumal weder das eine, noch das andere vom Ingenieurbüro BEST im wasserwirtschaftlich-hydrogeologischen Schutzzonenbericht gefordert wird.

Da sich meine Ackerparzelle im nahen Bereich des Grundwasseranstroms des Brunnens *Krëschtbiérg 2* befindet, bin ich hier natürlich mit der Ausweisung der Schutzzone II einverstanden.

Meine Dauergrünlandparzelle ist laut der jetzigen Ausweisung in 3 Zonen unterteilt (siehe oben). Gegen die Schutzzone III auf meiner FLIK-Parzelle habe ich nichts einzuwenden da hier eine Beweidung erlaubt ist. Im Gegensatz dazu bin ich mit der Ausweisung der Schutzzone II nicht einverstanden. Hiermit möchte ich Sie bitten die Katasterparzelle 758/1992 in die Schutzzone III zu klassieren, das es sich eigentlich nur um eine Fläche von $\pm 140\text{m}^2$ von 11050m^2 handelt.

Anbei einige weidere Anregungen:

Die Flurabstandskarte (Plan N° 101085-1/312) zeigt, dass die Fläche im Bereich der 50-Tages-Linie meiner FLIK-Parzelle 0830483, einen Flurabstand von mehr als 25 m beträgt. Somit ist hier eine ausreichende Deckschicht gesichert. Zudem fördert der Brunnen *Krëschtbiérg 2* Wasser aus dem unteren Grundwasserleiter der nach oben hin aufgrund des hohen Flurabstands gut geschützt ist. Trotzdem wird aus bautechnischen Gründen (Aufgrund der Überlagerung der Absenkungstrichter der Brunnen kann eine hydraulische Trennung nicht ausgeschlossen werden sowie ein potentieller Zustrom vom oberen Grundwasserleiter in den unteren Grundwasserleiter über die durchgehende Kiesschüttung im Brunnen 2) die 50-Tages-Linie anhand der **Gesamtförderrate (Brunnen 1 und Brunnen 2 = 7,8l/s)** berechnet!

Die Ausweisung der Schutzzone II orientiert sich laut dem „Leitfaden zur Ausweisung von Grundwasserschutz-zonen“ (März 2010), herausgegeben vom Wasserwirtschaftsamt, nach der Isochronen-Methode. Diese 50-Tages-Linie ist hier wie folgt definiert: „Abstand zur Fassungsanlage, von welcher das Grundwasser eine Fließzeit von 50 Tagen benötigt, benötigt, um einen Schutz vor Krankheitserregern zu ermöglichen.“ Aufgrund der schützenden Deckschichten ist die Sickerrate ins Grundwasser bereits sehr gering. So, dass bereits nur anhand dieses Argumentes von der Teilfläche der oben genannten Katasterparzelle keine mikrobiologischen Einträge ins Grundwasser gelangen können.

Zudem wird das Einzugsgebiet der Brunnen anhand des vereinfachten Verfahrens von HILGERT erstellt. Dieses tropfenförmige Brunneneinzugsgebiet wird anhand von drei Eingangsgrößen

abgeschätzt (Siehe Ausweisungsdossier August 2016 Teil A Seite 35/51). Eines dieser Eingangsgrößen ist die Fördermenge der beiden Brunnen (7,8l/s). Hier ein Auszug aus dem Ausweisungsdossier zur Berechnung der 50-Tages-Linie:

„Zur Vereinfachung bei der Berechnung des Zustrombereichs werden beide Brunnen am Standort von Brunnen 1 zusammengefasst. Teil A Seite 35/51

....
Wie bei der Abgrenzung des Einzugsgebietes wird auch die Berechnung der 50-Tage-Linie nur für den Standort des alten Brunnen durchgeführt. Es wird dabei die Gesamtförderung aus beiden Brunnen zugrunde gelegt. Teil B Seite 6/10“.

Die Abgrenzung der 50-Tages-Linie wird in der Abbildung 1 (Ausweisungsgutachten Teil B Seite 7/10) beschrieben.

Der Zustrombereich=Abgrenzung der 50-Tages-Linie resultiert somit nur aus der Zusammenlegen beider Fördermengen. Diese Vereinfachung der Berechnungen verursacht somit ein „verfälschter“ Zustrombereich. Würde der Zustrombereich für beide Brunnen einzeln berechnet werden, würde die 50-Tages-Linie höchstwahrscheinlich die Katasterparzelle 758/1992 nicht anschneiden. Hinsichtlich dieser gewählten Methodik wird diese Parzelle mit max. 140m² angeschnitten!!

Zudem muss angemerkt werden, dass aufgrund der Erweiterung des maßgeblichen Einzugsgebietes die jahrelange landwirtschaftliche Beratung im Bereich des Wasserschutzes nur auf einem Teilgebiet stattgefunden hat. Im Erweiterungsgebiet wurde bis jetzt noch keine wasserschutzspezifische Sensibilisierung durchgeführt.

Der Beratungsdienst der Landwirtschaftskammer betreut seit langem landesweit eine Vielzahl an Wasserschutzgebieten (mehrere Tausend ha) und unter anderem auch das Einzugsgebiet der Brunnen „Kräschtebiereg“. Das hier aufgebaute Fachwissen muss zwingend in die nun erfolgende Ausarbeitung des Maßnahmenkataloges mit einbezogen werden. Wünschenswert wäre demnach eine konstruktive Zusammenarbeit Ihrerseits mit den Wasserschutzberatern der Landwirtschaftskammer beim Erstellen der notwendigen Maßnahmen zum sicheren Erreichen der geforderten Ziele sowie deren Berücksichtigung bei der späteren Vor-Ort-Beratung.

Außerdem möchte ich Ihnen mitteilen, dass ich meine Ackerparzelle in den Programm „Verringerung der Stickstoffdüngung“ und die Grünlandparzelle in den Programm („Extensivierung von Grünland“ bei der ASTA gemeldet habe.

In der Hoffnung auf eine positive Antwort verbleibe ich freundlich!



Jean Claude PLETSCHE

EXTRAIT

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal de RAMBROUCH

Entré le
26-09-2017

SEANCE publique du 14 septembre 2017.

Date de l'annonce publique de la séance: 05 septembre 2017.

Date de la convocation des conseillers: 05 septembre 2017.

Présents: MM.

RODESCH, bourgmestre ;
RASQUE, échevin ; THOMMES, échevine ;
BOLMER, HOLLERICH, LEICK, MAACK, MELCHIOR,
PICARD ép. MECKEL, PLETSCHETTE et WANDERSCHIED, conseillers.
M. PLETGEN, secrétaire communal.

Absents: - excusé: ./.
- sans motif: ./.

Point de l'ordre du jour : 07

OBJET: Avis au sujet du projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Krëschtebiërg 1, Krëschtebiërg 2 et Kuelemeeschter, situées en partie sur le territoire de la commune de Rambrouch.

Le Conseil communal,

Vu le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Krëschtebiërg 1, Krëschtebiërg 2 et Kuelemeeschter et situées sur les territoires des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch ;

Considérant que le projet de règlement grand-ducal mentionné ci-avant prévoit dans son article 2 que les parcelles suivantes, inscrites au cadastre de la commune de Rambrouch, section FC de Hostert, sous les numéros 1000/2871, 1000/3325, 1008/1128, 1011/2620, 1294/2822, 1295/2823, 957, 958, 960, 961, 962, 964, 982, 983/834, 985/2802, 985/2803, 986/2804 et 987 seront comprises dans la zone de protection éloignée ;

Considérant cependant que suite à une modification dudit projet de règlement grand-ducal, uniquement la parcelle inscrite au cadastre de la commune, section FC de Hostert, sous le numéro cadastral 1295/2823 fera désormais partie de la zone de protection éloignée des captages d'eau en question ;

Considérant que cette parcelle, faisant partie de la propriété forestière communale, n'est pas directement visée par les restrictions énumérées à l'article 3 dudit projet de règlement grand-ducal qui concernent particulièrement les terres agricoles (utilisation de produits phytopharmaceutiques, pâturage et épandage de fertilisants azotés) ;

Vu l'article 44, §4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, prescrivant la présentation du dossier de limitation des zones de protection dans le cadre d'une procédure d'enquête publique ;

Vu l'avis au public, affiché aux lieux usuels pour les publications officielles pendant la durée du 21 juillet 2017 au 20 août 2017 ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique datée du 4 septembre 2017, duquel il ressort que personne n'a présenté ses objections contre la délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Krëschtebiërg 1, Krëschtebiërg 2 et Kuelemeeschter, situées sur le terrain de la commune de Rambrouch et que personne ne s'est présentée en date du 18 août 2017, à 11.00 heures au secrétariat communal pour être entendue dans ses observations orales ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après discussion et délibération ;

EXTRAIT

- 2 -

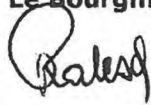
procède au scrutin nominal et à l'unanimité des voix

avise favorablement le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Kräschtebiérg 1, Kräschtebiérg 2 et Kuelemeeschter et situées sur les territoires des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.
-- suivent les signatures --

Pour expédition conforme.

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,





CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de RAMBROUCH certifie par la présente, que l'enquête publique faite dans la commune de RAMBROUCH au sujet du projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Krëschtebiërg 1, Krëschtebiërg 2 et Kuelemeeschter et situés sur les territoires des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch du Ministère de l'Environnement relative à

la délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Krëschtebiërg 1 (code national : FCC-809-10), Krëschtebiërg 2 (code national : FCC-809-25) et Kuelemeeschter (code national : SCC-809-09), situés en partie sur le territoire de la commune de Rambrouch

a été dûment publiée et affichée du 21 juillet 2017 au 20 août 2017 inclus, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Rambrouch, le 4 septembre 2017.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Le Président,



Le Secrétaire,

Administration Communale



RAMBROUCH

ENQUETE PUBLIQUE

L'an deux mille dix-sept, le quatre septembre
Nous, Bourgmestre de la commune de Rambrouch
Avons procédé dans la commune de Rambrouch

conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau à l'enquête publique, au sujet du projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Krëschtebiërg 1, Krëschtebiërg 2 et Kuelemeeschter et situées sur les territoires des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch du

Ministère de l'Environnement

relative à

**la délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine
Krëschtebiërg 1 (code national : FCC-809-10), Krëschtebiërg 2 (code national : FCC-809-25) et Kuelemeeschter (code national : SCC-809-09), situés en partie sur le territoire
de la commune de Rambrouch**

Avons constaté que le projet de règlement et les plans ont été déposés au secrétariat communal à Rambrouch, **du 21 juillet au 20 août 2017** inclus;

Avons constaté que, le délai prévu pour la publication s'étant écoulé, personne n'a réclamé ni présenté d'observations contre le projet en question,

Avons constaté en outre qu'en date du **18 août 2017**, à **11.00 heures**, délai qui avait été mentionné dans la publication, personne ne s'est présenté au secrétariat communal à Rambrouch pour être entendu dans ses observations orales;

En foi de quoi Nous avons dressé le présent procès-verbal, en présence du secrétaire communal à Rambrouch date qu'en tête.

Le Bourgmestre,



Pour Le Secrétaire,

Administration Communale



RAMBROUCH

Jour de la publication : 21.07.2017
Fin de la publication : 20.08.2017

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rambrouch informe le public que le ministère de l'Environnement a déposé le dossier

de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Kräschtebiert 1 (code national : FCC-809-10), Kräschtebiert 2 (code national : FCC-809-25) et Kuelemeeschter (code national : SCC-809-09), situés en partie sur le territoire de la commune de Rambrouch

Le dossier est déposé au secrétariat communal à Rambrouch, 19, rue Principale, L-8805 RAMBROUCH, et pourra y être consulté pendant la période du **21 juillet 2017 au 20 août 2017 inclus**.

Toute réclamation à l'encontre de ce projet doit être adressée dans ce délai et par écrit au collège des bourgmestre et échevins soussigné. Les intéressés peuvent se présenter au secrétariat communal de Rambrouch, le **vendredi, 18 août 2017 à 11.00 heures**, pour être entendus dans leurs observations orales par le bourgmestre ou son délégué.

Rambrouch, le 21 juillet 2017.

Le Collège des bourgmestre et échevins,
Antoine RODESCH
Nicolas RASQUE
Marie-Anne THOMMES



Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu

N/Réf.: PG/PG/11-19

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le:
- 6 -12- 2017

Strassen, le 1^{er} décembre 2017

À Madame la Ministre
de l'Environnement

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Kräschtebiert 1, Kräschtebiert 2 et Kuelemeeschter et situés sur le territoire des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch

Madame la Ministre,

Par lettre du 1^{er} août 2017, la Chambre d'Agriculture a été saisie pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique (et 12 autres projets de règlements grand-ducaux ayant la même finalité). La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en séance plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

A. Remarques préliminaires

Le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (appelé par la suite règlement horizontal) regroupe les règles communes applicables à toutes les zones de protection autour des captages ou forages servant à l'alimentation de la population en eau potable.

Par rapport au règlement horizontal, le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose a) de fixer la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Kräschtebiert 1* [FCC-809-10], *Kräschtebiert 2* [FCC-809-25] et *Kuelemeeschter* [SCC-809-09] (situés sur le territoire de la commune de Redange et de Rambrouch) et b) de définir les interdictions et réglementations spécifiques applicables dans ces zones.

Ces mesures complémentaires par rapport au règlement horizontal doivent être « *nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux* » (article 26, paragraphe (3), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau). Elles doivent donc répondre à un ou plusieurs risques, voire problèmes concrets identifiés dans la zone concernée lors de l'élaboration du dossier technique en cause. Il importe donc que toutes les informations pertinentes en relation avec une zone de protection projetée soient mises à disposition des acteurs concernés en toute transparence. Le dossier technique du projet de règlement grand-ducal nous soumis pour avis a pu être consulté sur place par les propriétaires resp. exploitants concernés. De même, il a été mis à disposition de notre chambre professionnelle sous format électronique. Par ailleurs, le Ministère de l'Environnement a organisé une série de réunions d'information dans les différentes régions concernées par la délimitation de zones de protection des eaux.

B. Position de l'agriculture face aux éléments majeurs des futures zones de protection des eaux

1) Programme de mesures

La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose à l'article 44, paragraphe 10, que « *L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever* ». La loi prévoit par ailleurs « *la prise en charge jusqu'à 75 pour cent des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine* ». Ni la loi, ni le règlement horizontal, ne renseignent concrètement sur le contenu, resp. l'envergure d'un tel programme de mesures. L'article 65 de la loi ne fournit qu'une impression assez vague de mesures potentielles.

Dans ses avis antérieurs, la Chambre d'Agriculture estimait toujours que le programme de mesures ne saurait introduire de nouvelles restrictions, voire interdictions, au-delà de celles prévues au niveau du règlement horizontal, resp. spécifique. Les auteurs du projet sous avis semblent partager cette vue, étant donné qu'ils précisent au niveau de l'article 4 que le programme de mesure doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 du projet sous avis, ainsi que selon le règlement horizontal. Par ailleurs, les représentants du Ministère de l'Environnement ont précisé lors des réunions d'information précitées, que le programme de mesures se limiterait à des mesures volontaires, resp. mesures d'accompagnement (p.ex. monitoring). Une ligne directrice (« *Förderfibel* ») qui devrait être publiée sous peu par l'Administration de l'eau renseignera sur les mesures (agricoles et non-agricoles) éligibles à un financement par le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE). Afin de tenir compte des spécificités des différentes zones de protection des eaux et des exploitations agricoles concernées, la Chambre d'Agriculture espère toutefois que cette publication n'aura pas de caractère limitatif. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture demande que le programme de mesures soit élaboré en étroite concertation avec tous les acteurs concernés et notamment les exploitants agricoles et leurs conseillers.

2) Programme de vulgarisation agricole

Le règlement horizontal ainsi que les règlements de délimitation spécifiques prévoient toute une série de réglementations, resp. d'interdictions applicables en zones de protection des eaux. Toujours est-il qu'il faut assurer – au-delà de la procédure législative – leur mise en œuvre pratique au niveau des exploitations agricoles. Dès lors, notre chambre professionnelle accueille favorablement le fait qu'il est prévu d'instaurer des programmes de vulgarisation agricole dans des

zones de protection influencées par l'activité agricole. Un encadrement adéquat des exploitations agricoles est en effet un élément clé en matière de protection des eaux : actions d'information et de sensibilisation (réunions, publications, formation continue, champs de démonstration, ...), conseils agronomiques spécifiques (pratiques culturales alternatives, réduction des intrants, ...), coordination des mesures volontaires supplémentaires (p.ex. mesures agri-environnementales), évaluation des mesures réalisées (p.ex. visite des champs, analyses du sol), suivi de l'état qualitatif de l'eau, concertation et échange régulier avec tous les acteurs concernés (agriculteurs, exploitants de captages, administrations, bureaux d'études) ... Tant d'éléments qu'il importe d'intégrer dans une stratégie de vulgarisation cohérente et pérenne afin d'améliorer la qualité de l'eau des captages, resp. d'assurer leur maintien en bon état. Il faut toutefois être conscient que la mise en œuvre d'un programme de vulgarisation constitue un travail de longue haleine et que les premiers résultats ne sont rarement atteints qu'au bout d'une période de plusieurs années (le temps de transfert de l'eau captée pouvant aisément atteindre plus que 10 ans). En effet, l'expérience montre clairement qu'en matière de protection des eaux souterraines, des résultats à court terme (mis à part certains problèmes ponctuels) ne sont pas à attendre.

En vue de la désignation de zones de protection des eaux (prévue jadis par la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau), la Chambre d'Agriculture s'était exprimée en faveur d'une démarche proactive et avait créé en 1993 un service de vulgarisation agricole dans le but précisément d'accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur de la protection des eaux. De nombreux projets de vulgarisation ont vu le jour depuis. À l'heure actuelle, la Chambre d'Agriculture gère 17 projets, représentant quelques 6.300 hectares de SAU (surface agricole utile). Forte d'une expérience d'une vingtaine d'années, notre chambre professionnelle est, d'une manière générale, prête à relever les défis agro-environnementaux auxquels l'agriculture se voit confrontée – et plus spécifiquement dans le domaine de la protection des eaux. Avec son équipe multidisciplinaire et des compétences confirmées, la Chambre d'Agriculture compte être le partenaire de choix pour la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole, tant des communes et syndicats intercommunaux que de l'administration compétente.

Toujours est-il qu'une intensification substantielle de la vulgarisation agricole devra aller de pair avec a) une augmentation des effectifs au niveau de la vulgarisation (resp. des moyens budgétaires y relatifs), b) un accès garanti (et en temps utile) aux informations pertinentes disponibles auprès des administrations compétentes et c) un climat de partenariat comme base indispensable d'une concertation étroite entre pairs.

La Chambre d'Agriculture salue que la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit désormais « *une prise en charge à hauteur de 75 pour cent des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine* ».

3) Indemnisation des mesures de protection

Les mesures agro-environnementales (MAE) constituent actuellement le seul moyen pour indemniser les agriculteurs pour leurs efforts au niveau de la protection des eaux. Dans le cadre de la réforme de la PAC, il était prévu de renforcer l'éventail des MAE par une nouvelle mesure (appelée « M12 »), c.à.d. une aide forfaitaire annuelle, indemnisant (partiellement ?) les restrictions et interdictions émanant tant du règlement horizontal que des règlements spécifiques. Malheureusement, cette mesure n'est toujours pas disponible, alors que 13 zones de protection des eaux ont déjà été créées par voie de règlement grand-ducal depuis 2014 ! Dans ce contexte, il y a

lieu de signaler que les modalités de paiement de cette aide doivent impérativement tenir compte des différentes situations se présentant sur le terrain (p.ex. le cas de figure de parcelles agricoles situées dans différentes zones, mais exploitées selon les mêmes critères). Il serait d'ailleurs aussi intéressant de savoir de quelle manière les parcelles profitant d'une dérogation en vertu de l'article 3, paragraphe 12, seront traitées par l'autorité compétente.

La Chambre d'Agriculture regrette d'une manière générale qu'aucun détail sur cette aide forfaitaire n'ait été communiqué dans le cadre de la présente procédure de délimitation de zones de protection. Ceci aurait sûrement contribué à rassurer les agriculteurs concernés. La Chambre d'Agriculture se demande d'ailleurs si les indemnités prévues au niveau de ladite mesure sont suffisamment élevées, étant donné que l'approche des auteurs du projet sous avis en matière de réglementation en zone de protection des eaux a évolué de manière significative depuis la désignation des premières zones de protection en 2014. En effet, les restrictions et interdictions des projets de règlements grand-ducaux actuels sont nettement plus sévères que celles applicables dans les premières zones de protection des eaux.

La Chambre d'Agriculture se doit aussi de signaler qu'à l'heure actuelle aucune prise en charge spécifique n'est prévue pour les mesures de protection les plus coûteuses : les investissements non productifs. Le règlement horizontal et les règlements spécifiques sous avis n'introduisent certes pas de mesures constructives obligatoires concrètes, l'analyse des textes respectifs laisse pourtant appréhender des coûts supplémentaires considérables à charge des exploitations agricoles situées en zone de protection des eaux. Ainsi la partie du commentaire des articles du règlement horizontal qui concerne les exploitations agricoles, sylvicoles et horticolas (annexe I, point 6) se lisait comme suit : *« Les bâtiments et installations agricoles font courir essentiellement des risques de détérioration de la qualité de l'eau souterraine, soit temporaire (durant la construction), soit permanent par le stockage et le maniement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau. Parmi ces substances se trouvent notamment des engrais liquides et solides ou encore des produits phytosanitaires et des hydrocarbures. Considérant le nombre de bâtiments et d'installations déjà existants, qui sont susceptibles d'être concernés par les zones de protection, des mesures préventives doivent donc être prises au cas par cas, après un examen soigneux. Les bâtiments et installations existantes doivent être adaptées en conséquence, à la première occasion et en tenant compte des risques qu'elles présentent effectivement pour les captages. Au cas où l'extension et la transformation substantielle de certains de ces bâtiments et installations sont susceptibles, par des mesures constructives, d'améliorer la protection des eaux souterraines, ces activités sont autorisables. »*. L'article 5 du projet sous avis dispose enfin que *« pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité [règlement horizontal] qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q). »*.

Dès lors, il est à craindre que la majorité des exploitations agricoles situées à l'intérieur d'une telle zone devront sans doute réaliser à moyen terme des mesures constructives spécifiques supplémentaires pour réduire au maximum les risques potentiels de pollution de la nappe phréatique.

Sans vouloir entrer dans une polémique au sujet du bien-fondé de certaines de ces contraintes, la Chambre d'Agriculture continue à insister pour que le législateur prenne sa responsabilité et instaure un cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité (!) des surcoûts occasionnés par des mesures constructives à finalité purement environnementale, notamment en raison du caractère essentiellement préventif de ces mesures.

Une telle prise en charge intégrale est d'ailleurs explicitement prévue par le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil. En effet, ce règlement européen dispose à l'article 17, paragraphe 1, que « *l'aide au titre de la présente mesure [aides aux investissements] couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui ... d) sont des investissements non productifs qui sont liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques visés dans le présent règlement, y compris l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats, et le renforcement de la valeur d'aménité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres systèmes à haute valeur naturelle à définir dans le programme.* ». Le tableau de l'annexe I dudit règlement européen indique un taux d'aide maximal de 100% pour ces types d'investissements. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit d'ailleurs aussi un taux d'aide de 100% pour certaines mesures (article 65).

Considérant le plafonnement du budget prévu pour les aides aux investissements dans le cadre de la loi agraire, le subventionnement d'investissements non productifs à finalité environnementale – imposés p.ex. sur base de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de ses règlements d'exécution – risque de se faire au détriment des investissements productifs. Dès lors, nous sommes d'avis que le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture devraient examiner les possibilités d'un financement réciproque (via le fonds pour la gestion de l'eau) de certaines mesures touchant le secteur agricole. Le cadre législatif à mettre en place par les deux ministères devrait :

- assurer la prise en charge de mesures constructives spécifiques dans l'intérêt de la protection des eaux, et ceci tant dans le cas de figure de nouveaux projets que dans celui d'adaptations d'infrastructures existantes (p.ex. amélioration, remplacement),
- prévoir implicitement la possibilité d'une prise en charge de mesures proactives (éventuellement sous réserve d'un avis favorable de la part de l'administration compétente), telles que l'aménagement d'une aire de lavage commune pour les pulvérisateurs.

Toujours faut-il assurer que les mesures octroyées par l'administration compétente constituent une réelle plus-value en termes de protection des eaux et que les surcoûts ainsi occasionnés n'excèdent pas les moyens budgétaires du fonds pour la gestion de l'eau.

4) Dérogations aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole

La majorité des projets de règlement grand-ducaux portant création de zones de protection des eaux prévoient la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole (tant en zone rapprochée qu'en zone éloignée). Les dérogations que le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser se limitent toutefois aux restrictions et interdictions définies au niveau de ces mêmes règlements grand-ducaux. La Chambre d'Agriculture, toute en saluant la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation, se demande s'il ne serait pas indiqué d'inscrire le même principe au niveau du règlement horizontal, étant donné que ce règlement définit les restrictions et interdictions de base applicables dans l'ensemble des zones de protection des eaux. Ceci permettrait d'éviter des situations ingérables sur le terrain, notamment dans le cas de figure de parcelles agricoles situées dans des zones différentes (voir nos commentaires relatifs à l'article 3).

Sur les 13 projets de règlement grand-ducaux nous soumis pour avis, 7 projets prévoient en zone de protection rapprochée (zone II) l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, 4 projets prévoient l'interdiction de toute fertilisation organique, 5 projets prévoient l'interdiction de pâturage et 10 projets prévoient l'interdiction de la conversion de prairies permanentes en terres arable. De telles interdictions généralisées auraient sans aucun doute des conséquences néfastes pour les agriculteurs concernés - et elles risquent de compromettre en fin de compte l'aptitude de ces surfaces à l'exploitation agricole (même l'agriculture biologique n'étant plus possible sans fertilisation organique).

Or, il existe des pratiques agricoles qui pourraient aisément se substituer aux interdictions précitées tout en contribuant à assurer une bonne qualité de l'eau captée. Compte tenu de l'envergure des surfaces agricoles situées en zone II, la Chambre d'Agriculture estime qu'il devrait être possible d'accorder des dérogations non seulement sur des parcelles isolées, mais éventuellement sur l'ensemble des surfaces agricoles situées en zone II, pour autant que des pratiques agricoles spécifiques soient mises en œuvre sur ces surfaces.

En zone éloignée (zone III), les restrictions sont en général moins sévères qu'en zone II. Elles concernent notamment la hauteur maximale de la fertilisation organique, resp. de la fertilisation azotée disponible. De nombreux projets prévoient par ailleurs l'interdiction de la conversion de prairies permanentes en terres arable. Dans certains cas, le stockage de fumier/compost en plein champs est également interdit. Compte tenu de l'effet cumulatif de l'ensemble des restrictions et interdictions, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il peut être fortement utile d'accorder des dérogations pour des surfaces situées en zone III.

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture salue donc la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation. Or, lesdits projets ne renseignent que très sommairement sur les modalités y relatives. Ce n'est qu'au niveau du commentaire des articles que les auteurs des projets nous soumis pour avis fournissent quelques indications quant aux critères qui seraient à remplir : *« Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe (1) q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. »*. La Chambre d'Agriculture plaide en tout cas pour une approche pragmatique et une flexibilité maximale.

C. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 2 définit, sur base des numéros cadastraux, l'étendue des différentes zones de protection (immédiate, rapprochée, éloignée). En tout, la zone de protection des eaux visée par le projet sous avis a une surface de 383 hectares, dont 173 hectares de terres arables et 115 hectares de prairies et pâturages.

D'une manière générale, nous recommandons de préciser au niveau du présent article qu'en cas de divergences entre les numéros cadastraux de l'article 2 et la carte annexée au projet, les limites de ladite carte priment sur la liste des numéros cadastraux. Ceci éviterait des équivoques en cas de changements futurs au niveau des numéros cadastraux.

Une remarque supplémentaire s'impose en relation avec le choix des limites des zones I, II et III. La Chambre d'Agriculture s'étonne que les auteurs du projet sous avis n'aient pas pris le soin de vérifier si les limites des différentes zones coïncident avec des limites de parcelles agricoles. A titre d'exemple, le projet sous avis classe les parcelles cadastrales qui constituent une parcelle agricole d'une exploitation dans des zones différentes. Une partie se retrouve ainsi p.ex. en zone rapprochée (zone II) resp. en zone rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-VI) et le reste en zone éloignée (zone III). Etant donné que chaque zone est assortie de restrictions et interdictions spécifiques, nous sommes d'avis qu'il faudrait assurer dans la mesure du possible que les limites des zones de protection ne subdivisent pas des parcelles agricoles (voir nos remarques relatives à l'article 3). **En ce qui concerne le projet sous avis, nous sommes d'avis qu'il faudrait trouver une solution plus pragmatique pour délimiter les zones de protection, à moins que les auteurs du projet sous avis n'accordent aux exploitants de telles parcelles une dérogation en vertu de l'article 3, paragraphe 12.**

Quant à l'étendue de la zone de protection, il y a lieu de relever que celle-ci a subi des modifications majeures par rapport aux zones de protection provisoires. En plus, le dossier technique émet certains doutes quant à l'étendue de la zone de protection (cf. essais de traçage du captage *Kuelemeeschter* ; décembre 2014), de sorte que des études supplémentaires (à réaliser dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4 du projet sous avis) pourraient être nécessaires pour vérifier le bien-fondé des limites des différentes zones telles que proposées par le présent projet. Compte tenu de ces incertitudes, nous conseillons d'ailleurs vivement de revoir certaines des dispositions de l'article 3 !

Article 3

Cet article regroupe les restrictions, interdictions et réglementations propres à chaque zone de protection des eaux et qui se greffent sur celles du règlement horizontal.

Comme énoncé ci-avant, l'étendue de la zone de protection des eaux a subi une série de modifications par rapport aux zones de protection provisoires. Une partie de la zone II provisoire n'a pas été retenue au niveau du projet sous avis. Par contre, une extension significative de la zone

de protection des eaux a été opérée au niveau du captage *Kuelemeeschter*. Ceci explique en partie pourquoi le programme de conseil agricole mis en place n'a pas encore eu l'effet souhaité sur la qualité de l'eau de ce captage. Dans le passé, les conseillers de la Chambre d'Agriculture avaient d'ailleurs relevé à plusieurs reprises l'incohérence entre les résultats observés sur le terrain (reliquats nitrates) et l'évolution de la teneur en nitrates de l'eau captée. Face à cette situation, la Chambre d'Agriculture déplore que les auteurs du projet sous avis aient décidé de formuler des dispositions très contraignantes pour l'ensemble de la zone de protection des eaux, alors que la qualité de l'eau des trois captages est très variable. La Chambre d'Agriculture est d'avis que l'adaptation du programme de conseil agricole aux nouvelles limites de la zone de protection se traduira par des progrès certains en termes de qualité des eaux, sans qu'il y ait la nécessité de formuler des restrictions et interdictions aussi sévères que celles de l'article 3 (fertilisation organique, pâturage, protection phytosanitaire).

Indépendamment du bien-fondé des restrictions, resp. interdictions formulées à l'article 3, nous nous devons de signaler qu'en pratique le respect de ces dispositions pourrait s'avérer très difficile, voire impossible, du fait que les numéros cadastraux ne forment que rarement des parcelles agricoles entières. Une exploitation uniforme d'une parcelle agricole donnée ne serait alors plus possible. Or, que faire si l'orientation des parcelles cadastrales ne permet pas de respecter lesdites dispositions ? Comment respecter lesdites dispositions si les limites des parcelles cadastrales ne sont pas clairement visibles sur le terrain ? Comment d'ailleurs documenter (du point de vue agriculteur) les interventions culturales dans un tel cas de figure resp. comment contrôler (du point de vue administration compétente) le respect de ces dispositions ? Ne faudrait-il pas faire preuve de davantage de pragmatisme ?

Si, au niveau de la définition des limites extérieures d'une zone de protection, il est de coutume de tenir compte de limites aisément visibles sur le terrain (chemins, routes, bords de forêts), pourquoi ne pas appliquer le même principe à l'intérieur des zones ? Ceci faciliterait considérablement le travail des agriculteurs concernés. Nous sommes d'ailleurs profondément d'avis que les résultats en matière de la protection des eaux sont étroitement liés à l'attention que les auteurs des quelques 80 règlements grand-ducaux apportent notamment aux contraintes techniques agricoles. Des restrictions, resp. interdictions ciblées ont certes des avantages par rapport à des dispositions plus généralisées s'appliquant à une zone entière. Nous sommes pourtant d'avis qu'il faudrait absolument vérifier en amont de la procédure de délimitation si les restrictions et interdictions projetées pourraient être intégrées avec une certaine aisance au niveau des itinéraires techniques des différentes cultures. Ceci ne semble pas avoir été le cas pour le projet de règlement grand-ducal nous soumis pour avis.

Signalons encore que l'ensemble des acteurs concernés (agriculteurs, conseillers et contrôleurs !) auront du mal à gérer la panoplie de dispositions supplémentaires (spécifiques à chaque zone, voire à chaque parcelle cadastrale individuelle à l'intérieur d'une zone!) qui s'annoncent dans le domaine de la protection des eaux et qui se grefferont sur les nombreuses dispositions existantes (p.ex. directive nitrates, règlement horizontal, MAE, PEEN, ...). Les quelques 80 règlements spécifiques jugés nécessaires pour délimiter l'ensemble des zones de protection des eaux auront pour effet une augmentation exponentielle des dispositions à respecter. Cet arsenal réglementaire présentera un degré de détail difficile, voire impossible à gérer avec les moyens de bord à disposition des exploitations agricoles (resp. des conseillers et contrôleurs).

Ainsi, pour une culture donnée (p.ex. maïs), l'agriculteur (resp. son conseiller) devra identifier, pour chaque parcelle individuelle de maïs de l'exploitation, l'itinéraire technique adéquat. Il aura alors le choix d'un itinéraire technique avec ou sans produits phytopharmaceutiques. Le premier

itinéraire technique peut se présenter sous deux alternatives : soit l'agriculteur peut utiliser tous les produits phytopharmaceutiques agréés dans la culture de maïs, soit son choix est limité par les dispositions du règlement horizontal. S'y ajoutent différentes options en matière de fertilisation : 3 options différentes pour la fertilisation organique (0, 130 ou 170 kg N_{org}/ha) et 2 options pour la fertilisation azotée minérale (maximum autorisé par la directive nitrates ou 150 kg N_{tot}/ha). Selon le cas, des périodes d'épandage différentes sont d'application pour ce qui concerne la fumure organique. Si l'agriculteur opte pour une mesure agro-environnementale (MAE) sur l'une ou l'autre parcelle de son exploitation, il devra, le cas échéant, respecter en plus les dispositions spécifiques y relatives ...

Si on s'imagine que l'agriculteur devra non seulement différencier au niveau des parcelles individuelles, quel itinéraire technique il peut mettre en œuvre, mais aussi à l'intérieur d'une même (!) parcelle agricole, il devient clair que l'approche proposée par les auteurs du projet conduit à des situations ingérables sur le terrain qui n'encouragent guère la participation des agriculteurs concernés à des mesures de protection allant au-delà des dispositions légales.

Avant de commenter plus en détail les différentes dispositions de l'article 3, **la Chambre d'Agriculture se doit de signaler que les restrictions et interdictions formulées au niveau du présent projet de règlement grand-ducal (concernant notamment la fertilisation azotée) sont significativement plus sévères que celles proposées par le bureau d'études au niveau du dossier technique. Considérant notamment les doutes y exprimés quant à l'étendue de la zone de protection, la Chambre d'Agriculture invite les auteurs du projet à méditer sur le bien-fondé de certaines dispositions.**

Avant de commenter les différentes obligations formulées au niveau de l'article 3, il y a lieu de signaler une erreur de numérotation (30 à 43) concernant les différents paragraphes de l'article 3.

1) Zone de protection immédiate (zone I)

Sans observation.

2) Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-VI)

Le paragraphe 2 dispose que « *la limite de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée est à marquer clairement et de manière durable sur le terrain* ». La Chambre d'Agriculture se demande à qui incombe cette obligation et si les frais y relatifs sont pris en compte par le Fonds de la gestion de l'eau.

3) Réseau routier

Sans observation.

4) Transport

L'interdiction du transport de produits de nature à polluer les eaux soulève une série de questions surtout d'ordre technique. Existe-il une liste (exhaustive ?) de tels produits ? Quels instruments les auteurs du projet sous avis entendent-ils utiliser pour informer les acteurs concernés (professionnels et privés) ? Même si « *les marchandises utilisées sur les terres agricoles ou dans les établissements situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée ne sont pas visées par cette interdiction* », nous invitons les auteurs des projets sous avis à analyser minutieusement les

conséquences potentielles résultant d'une telle interdiction de transport. Vu la densité future de zones de protection des eaux, ces interdictions risquent en effet de produire des effets bien au-delà de la zone de protection visée.

5) Accès aux chemins agricoles

Le projet sous avis prévoit de réserver l'accès aux chemins agricoles « *aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'exploitation agricole* ». Nous proposons de modifier le bout de phrase précité comme suit : « *aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'exploitation agricole ainsi qu'aux ayants droit* ».

6) Interdiction de pâturage en zone rapprochée (zone II)

Le paragraphe 6 prévoit l'interdiction de pâturages dans la zone de protection rapprochée. Cette mesure vise à réduire la fréquence des pollutions bactériologiques constatées au niveau des captages *Kräschtebiert* et *Kuelemeeschter*.

En matière de pâturage dans la zone de protection rapprochée, le dossier technique juge pourtant suffisant d'appliquer les restrictions prévues au niveau du règlement horizontal (rotation de mangeoires et d'abreuvoirs mobiles, interdiction d'affouragement régulier et systématique durant toute l'année). Le dossier technique n'attribue aux surfaces gérées sous ces conditions qu'une vulnérabilité faible à moyenne. **L'interdiction de pâturage absolue telle que proposée par les auteurs du projet ne répond donc pas à une vraie nécessité !** Elle n'est par ailleurs que difficilement praticable, notamment dans la zone II alimentant les captages *Kräschtebiert*. Certaines de ces surfaces sont situées derrière les étables de deux exploitations agricoles. La possibilité de faire pâturer le bétail sur ces surfaces est d'une importance vitale pour ces exploitations. L'exposé des motifs atteste d'ailleurs aux captages *Kräschtebiert* une vulnérabilité moindre « *suite à la profondeur significativement plus grande dans laquelle l'eau souterraine est captée, ainsi que la présence de couches de protection peu perméables recouvrant l'aquifère* ». Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'Agriculture invite les auteurs du projet à se limiter aux restrictions du règlement horizontal en matière de pâturage, du moins pour ce qui concerne la zone II alimentant les captages *Kräschtebiert*.

7) Interdiction de toute fertilisation organique en zone rapprochée (zone II)

Le paragraphe 7 interdit « *toute fertilisation décrite sous les points 6.24, 6.26, 6.27 et 6.28 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 [règlement horizontal] dans la zone de protection rapprochée* ». Comme ces points couvrent tous les types de fertilisants organiques, la Chambre d'Agriculture se demande s'il n'aurait pas été plus facile (et plus clair) d'interdire, au niveau du paragraphe 7 de l'article 3 du projet sous avis, « *toute fertilisation organique dans la zone de protection rapprochée* » ...

Or, notre chambre professionnelle est d'avis qu'en interdisant toute fertilisation organique en zone II, les auteurs du projet sous avis vont une fois de plus largement au-delà de ce qu'on peut justifier d'un point de vue scientifique. **Rappelons que même une agriculture biologique ne serait plus possible sous de telles conditions !** Les recommandations formulées au niveau du dossier technique ne visent qu'une réduction de la fertilisation organique à 130 kg d'azote par hectare (ce qui reviendrait pour les prairies et pâturages permanents à une réduction de 40 kg par rapport au règlement horizontal). Considérant en plus qu'une interdiction absolue de la fertilisation organique aurait des conséquences néfastes sur la fertilité des sols (éléments fertilisants, matière organique),

la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet sous avis de s'aligner sur les recommandations du dossier technique.

8) Interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en zone rapprochée (zone II)

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite en zone de protection rapprochée (zone II). D'après le commentaire des articles, cette interdiction « *vise à réduire significativement la présence de produits phytopharmaceutiques dans l'eau captée au niveau des captages Kräschtebiereg 1 et Kuelemeeschter ..., ainsi que d'éviter que de nouveaux produits apparaissent dans l'eau captée* ».

Il y a lieu de signaler que les matières actives repérées au niveau des captages en quantités significatives font déjà l'objet d'une interdiction via le règlement horizontal resp. ne sont plus disponibles sur le marché. L'interdiction générale de traitement phytosanitaire prévue au paragraphe 8 de l'article 3 du projet sous avis n'est donc pas nécessaire pour améliorer « *significativement* » la qualité des eaux captées. Ladite interdiction s'inscrit plutôt dans une logique de prévention. A notre avis, l'interdiction formulée au paragraphe 8 est beaucoup trop sévère. Il nous semble bien plus raisonnable de promouvoir, sur l'ensemble de la zone de protection, des techniques à faible apport en produits phytopharmaceutiques (dans le cadre du programme de vulgarisation agricole dont question au paragraphe 13) que d'interdire tout traitement phytosanitaire sur une partie de cette zone. Dès lors, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet sous avis de revenir sur l'interdiction formulée au paragraphe 8 et de limiter l'interdiction des traitements phytosanitaires aux seules parcelles situées en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-VI).

9) Fertilisation organique en zone éloignée (zone III)

Le paragraphe 9 limite la quantité maximale d'azote organique sur les terres arables en zone III à 130 kg N_{org}/ha (réduction de 40 kg N_{org}/ha par rapport au règlement horizontal), ce qui correspond à la recommandation émise par le bureau d'études au niveau du dossier technique.

Il y a lieu de noter que le règlement horizontal fixe la quantité maximale d'azote organique sur les prairies et pâturages permanents en zone III à 170 kg N_{org}/ha (cf. notes 21 et 22 de l'annexe I du règlement horizontal).

10) Fertilisation azotée disponible (zones II, II-VI et III)

La fertilisation azotée est limitée à 150 kg d'azote disponible par an et par hectare pour les prairies et pâturages temporaires et permanents ainsi que pour les cultures betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, colza d'hiver et céréales d'hiver.

La Chambre d'Agriculture demande de supprimer les prairies et pâturages permanents et temporaires du champ d'application de la disposition précitée. En effet, les résidus d'azote en fin de saison y sont tellement minimes qu'une limite de la fertilisation de 150 kg d'azote disponible ne se justifie pas ! La Chambre d'Agriculture s'oppose catégoriquement contre une telle mesure qui engendre des pertes de productivité sensibles au niveau de la production fourragère, sans pourtant apporter une plus-value tangible en termes de protection des eaux.

Signalons encore que toute fertilisation est interdite, en vertu des dispositions du règlement horizontal, en zone rapprochée à vulnérabilité élevée (II-VI). Curieusement, le texte sous avis

indique qu'une fertilisation azotée y serait possible dans la limite des 150 kg d'azote disponible par an et par hectare ...

11) Retournement de prairies et pâturages permanents

Le paragraphe 11 de l'article 3 du projet sous avis interdit « *toute conversion de prairies permanentes [quid des pâturages ?] en terres arables ... dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée* » (zone I, II et III).

Il y a lieu de rappeler que le retournement de prairies et pâturages permanents est déjà interdit dans les zones I et II en vertu des dispositions du règlement horizontal (point 6.31.1 de l'annexe I). Pour ce qui concerne la zone III, le règlement horizontal soumet le retournement à autorisation tout en précisant (note 25 de l'annexe I dudit règlement) que « *localement, en fonction de la vulnérabilité à la pollution et à la qualité de l'eau du captage ou groupe de captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine visé par le règlement grand-ducal, le retournement en vue du renouvellement d'une prairie ou d'un pâturage permanent peut en des cas exceptionnels, notamment lorsque des dégâts importants sont causés par du gibier, être autorisé* ». La disposition du paragraphe 11 de l'article 3 du projet sous avis supprime donc la possibilité d'accorder « *en des cas exceptionnels* » une autorisation (de la part de l'Administration de la gestion de l'eau) pour le retournement d'une prairie permanente. Compte tenu de ce qui précède, il est quelque peu étonnant que les auteurs du projet sous avis jugent nécessaire de limiter la marge de manœuvre de l'autorité compétente.

12) Dérogations et contrôles d'étanchéité

Le paragraphe 12 prévoit la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole et définies au niveau des paragraphes 6 à 11 de l'article 3. La Chambre d'Agriculture salue la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation (voir nos remarques au niveau de la partie B.4 du présent avis). Elle s'interroge toutefois au sujet de l'application pratique de ladite disposition ainsi que sur la volonté des auteurs du projet à accorder de telles dérogations, notamment s'il s'agit de dérogations à des interdictions.

Le paragraphe 12 prévoit par ailleurs l'obligation de réaliser « *des contrôles d'étanchéité des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage d'engrais azotés liquides, de produits phytopharmaceutiques, de fumier et de lisier ... au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, ainsi que tous les 5 ans après le premier contrôle* ». La Chambre d'Agriculture propose de prévoir un paragraphe à part pour cette disposition afin d'améliorer la lisibilité du projet sous avis.

La Chambre d'Agriculture s'interroge au sujet de l'application de cette disposition, notamment dans le cas de figure des installations souterraines. Y-a-t-il un moyen technique (à coût modéré !) pour contrôler l'étanchéité d'une fosse septique resp. d'une fosse à lisier (après leur mise en service !) ? Est-ce que les coûts engendrés par ces contrôles sont bien en relation avec la plus-value escomptée en matière de protection des eaux ? Il y a d'ailleurs lieu de se demander si et dans quelle mesure les coûts engendrés par la disposition du paragraphe 12 sont éligibles pour un subventionnement via le Fonds pour la gestion de l'eau. En tout état de cause, la Chambre d'Agriculture se doit d'émettre des doutes sérieux quant à la nécessité d'octroyer de pareilles obligations.

En ce qui concerne les « *installations pour le maniement et le stockage d'engrais azotés liquides, de produits phytopharmaceutiques, de fumier et de lisier* », notre chambre professionnelle défend une position analogue. Il s'agit pour la majorité d'installations aériennes. L'étanchéité de ces installations peut donc à tout moment être contrôlée visuellement, p.ex. par l'autorité compétente. Or, celle-ci exige que « *les résultats de ces contrôles* » leur soient transmis. L'exploitant se voit donc contraint de charger (et de payer) tous les 5 ans un organisme (agréé ?) pour certifier l'étanchéité de ces installations. **La Chambre d'Agriculture est profondément d'avis que des obligations telles que celles prévues au présent paragraphe ne sont pas nécessaires pour améliorer de manière significative la qualité de l'eau captée ...**

Dès lors, la Chambre d'Agriculture refuse catégoriquement d'accepter des mesures engendrant des coûts supplémentaires (et récurrents), sans pourtant apporter une plus-value tangible en termes de protection des eaux. Signalons dans ce contexte que les installations précitées sont déjà régies par des réglementations spécifiques (commodo-incommodo, produits phytopharmaceutiques). La Chambre d'Agriculture demande dès lors de supprimer tout simplement au paragraphe 12 la disposition relative aux installations précitées. Il y a d'ailleurs lieu de souligner dans ce contexte que l'ensemble des installations agricoles est déjà susceptible d'être contrôlé par l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, notamment dans le cadre de l'éco-conditionnalité, raison de plus pour renoncer à une disposition telle que celle prévue au paragraphe 12 de l'article 3 du projet sous avis.

13) Programmes de vulgarisation agricole

Les auteurs du projet sous avis exigent la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole pour les zones de protection visées par le projet de règlement grand-ducal. Etant donné que le projet sous avis dispose que ces programmes « *doivent être prévus dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4* », l'obligation devrait incomber à l'exploitant du captage. À notre avis, il serait opportun de le préciser au niveau du paragraphe 13.

Article 4

L'article 4 dispose qu'un programme de mesures doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal. En vertu de l'article 44, paragraphe 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, cette obligation incombe à l'exploitant du captage (commune de Redange). Selon l'article 4 du projet sous avis, le programme de mesure « *doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013* ». D'après le commentaire des articles, ce détail inclut « *une proposition des délais de la mise en œuvre des mesures, ainsi qu'une estimation des coûts engendrés par ces mesures* ». Le programme de mesures devrait en outre comporter « *un suivi quantitatif et qualitatif du captage visé* ». Nous sommes d'avis que ces précisions devraient en principe être reprises au niveau de l'article 4 du projet sous avis.

Article 5

L'article 5 dispose que « *pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 [règlement horizontal] qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q* ».

La Chambre d'Agriculture note que les auteurs du projet sous avis ont reformulé la disposition de l'article 5 par rapport aux règlements grand-ducaux portant désignation de zones de protection des eaux publiés au Mémorial, qui s'y lit comme suit : « *Les établissements soumis à autorisation conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23 et visés par l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 ..., doivent introduire une demande d'autorisation ...* ». Le commentaire des articles du projet sous avis reste d'ailleurs muet sur les raisons de la modification proposée.

La nouvelle formulation de l'article 5 conférerait aux auteurs du projet sous avis le droit d'exiger une demande d'autorisation (mais aussi l'obligation de traiter toutes ces demandes dans un délai raisonnable !) pour chaque installation, ouvrage, dépôt, travail et activité visé à l'annexe I du règlement horizontal, indépendamment du fait si une telle autorisation est due en vertu de ce dernier. En effet, le règlement horizontal ne prévoit une telle obligation que pour une partie des installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités figurant à son annexe I (p.ex. l'exploitation d'installations existantes). Se pose alors la question de savoir pourquoi les auteurs du projet sous avis estiment nécessaire d'élargir leur pouvoir de telle manière.

De l'avis de la Chambre d'Agriculture, le règlement horizontal est suffisamment précis en ce qui concerne les situations impliquant l'obligation de demander une autorisation. Si les auteurs du projet sous avis estiment toutefois opportun de préciser le cas de figure spécifique d'établissements en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal, nous conseillons de maintenir la formulation utilisée dans les règlements grand-ducaux publiés.

Il s'ensuit de cette disposition que chaque exploitation agricole dont le site ou une partie du site d'exploitation se situe à l'intérieur d'une zone de protection des eaux, doit introduire une demande en autorisation auprès de l'AGE pour pouvoir poursuivre l'exploitation des bâtiments et installations existants resp. en amont d'un projet d'extension ou de transformation substantielle resp. en amont d'une nouvelle construction. En ce qui concerne le projet sous avis, une partie d'une exploitation agricole tombe sous cette disposition. La Chambre d'Agriculture ose croire que les auteurs du projet sous avis mettent tout en œuvre pour traiter ces demandes dans des délais acceptables et en faisant preuve de pragmatisme et de bienveillance envers les exploitations concernées. Il serait d'ailleurs intéressant de savoir si les auteurs du projet sous avis comptent guider les requérants d'une autorisation du type « exploitation » dans leurs démarches (p.ex. mise à disposition de formulaires spécifiques) ...

Article 6

Cet article a trait au programme de contrôle de la qualité de l'eau dont question à l'article 6 du règlement horizontal. Celui-ci dispose que « *ces contrôles portent sur toutes les substances prioritaires rejetées et toutes les autres substances rejetées en quantités importantes susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées au titre des dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine* ». Le projet sous avis fixe la fréquence des prélèvements à au moins quatre fois par an et confie au programme de mesures le soin de définir les paramètres à analyser.

Article 7

Sans observation.

D. Conclusions

La Chambre d'Agriculture, dès la mise en application de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, avait relevé le défi et avait adopté une attitude proactive et constructive dans le domaine de la protection de l'eau. Elle entend rester fidèle à cette approche de coopération.

Elle se doit toutefois de signaler que les dispositions émanant du règlement horizontal et des projets de délimitation spécifiques ne tarderont pas à peser lourd sur les exploitations agricoles, d'autant plus que les zones de protection des eaux (et bien d'autres zones encore) s'enchaîneront dans certaines régions, réduisant ainsi considérablement la marge de manœuvre au niveau des exploitations concernées et risquant dès lors de freiner le développement du secteur agricole dans des régions entières. Considérant pourtant que les divers objectifs environnementaux nécessitent la contribution active de nos ressortissants, nous sommes en droit d'exiger que les différentes politiques sectorielles tiennent davantage compte des spécificités du secteur agricole et ne mettent pas en cause son développement.


Les **principaux problèmes détectés par notre chambre professionnelle** sont les suivants :

- multiplication de restrictions et interdictions difficiles, voire impossibles à gérer en pratique
- absence d'informations quant aux montants prévus pour indemniser les restrictions et interdictions cumulées des différents règlements grand-ducaux dans le domaine de la protection des eaux
- multiplication de situations nécessitant une autorisation (incertitude croissante, coûts supplémentaires, ...) mettant en péril le futur développement d'exploitations agricoles
- absence de cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité des surcoûts occasionnés par des investissements non productifs
- absence générale d'éléments incitatifs et motivants.

Les remarques et suggestions formulées dans notre avis sur le règlement horizontal sont d'ailleurs à considérer comme faisant partie intégrante du présent avis.

La Chambre d'Agriculture n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.



Pol Gantenbein
Secrétaire général



Marco Gaasch
Président

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Krëschtebiërg 1, Krëschtebiërg 2 et Kuelemeeschter et situés sur les territoires des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch. (4993CCL)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(3 août 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de fixer la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Krëschtebiërg 1, Krëschtebiërg 2 et Kuelemeeschter, exploités par l'Administration communale de Rédange-sur-Attert en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Projet trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui prévoit la création de zones de protection.

La réglementation des zones de protection a pour finalité d'obtenir une amélioration de la qualité des eaux souterraines. En effet, d'après l'exposé des motifs, ces captages présentent des dépassements des limites de potabilité de l'eau et sont vulnérables à la pollution.

La Chambre de Commerce note que, suite à l'adoption de la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'ancien article 44, paragraphe 10 de cette loi a été remplacé par l'article 44, paragraphe 9. Il y aurait lieu de modifier l'article 4 du Projet en tenant compte de cette renumérotation.

Quant au fond, si certains établissements industriels ou commerciaux devaient être localisés dans les zones de protection envisagées par le présent Projet, la Chambre de Commerce demande à ce que des charges y liées qui pourraient être édictées soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles¹.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

CCL/DJI

¹ Même si le principe de la continuation des exploitations implantées dans une future zone de protection est ancré dans la réglementation en vigueur - à savoir, à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture : « Les constructions existantes dans ces zones peuvent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées, sans préjudice de la prescription, par l'acte portant création de zone de protection, des conditions d'usage et d'exploitation nécessaires à préserver la qualité de l'eau souterraine ou de son débit exploitable » - des charges et des servitudes supplémentaires pourraient être édictées aux différents établissements.



AVIS DU COMITE DE LA GESTION DE L'EAU SUIVANT ART. 53 DE LA LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2008 RELATIVE A L'EAU AU SUJET DES PROJETS DE RGD – ZONES DE PROTECTION EAU SOUTERRAINE SUIVANTS :

- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Bettendorf et Gilsdorf et situés sur le territoire de la commune de Bettendorf
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouren, Brenneri et Dommeldange et situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Welterbaach et Neiwiss et situés sur les territoires des communes de Grosbous et Wahl
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Heisdorf et situés sur le territoire de la commune de Steinsel
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Krëschtebiërg 1, Krëschtebiërg 2 et Kuelemeeschter et situés sur les territoires des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Erdt et situés sur les territoires des communes de Préziderdaul et Wahl
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captage d'eau souterraine Schankbour et situées sur le territoire de la Ville d'Echternach
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Trudlerbour, Millbech, Stuwelsboesch, Boumillen nouvelle, B11, et Bichel ainsi que du site de captage Scheidhof et situées sur les territoires des communes de Contern, Hesperange, Luxembourg, Sandweiler, Schuttrange et Weiler-la-Tour
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Bréimchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préziderdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine du site de captage Kopstal (côté Est) et situées sur les territoires des communes de Kopstal, Lorentzweiler et Steinsel
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine du site de captage Kopstal (côté Ouest) et situées sur les territoires des communes de Kehlen et Kopstal
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Schwaarzebur, Maescheierchen 1 et Maescheierchen 2 et situées sur les territoires des communes de Grosbous et Mertzig
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites de captages, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebrichen, Waeschbour, Persdbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul

13 nouveaux projets de règlements grand-ducaux, que le Gouvernement en Conseil a adoptés lors de sa réunion du 21 juin 2017, ont été présentés au Comité de la gestion de l'eau lors de sa réunion en date du 27 septembre 2017.

Le Comité de la gestion de l'eau souligne l'importance de tenir compte des programmes de biodiversité en plus des programmes de mesures agro-environnementales.

Le Comité de la gestion de l'eau convie l'Administration de la gestion de l'eau à procéder à un remaniement de la légende de la carte illustrant quelle apparence pourrait prendre les collaborations régionales en relation avec la création d'un poste d'un « animateur de captage » par région, vu que cette carte présente plusieurs imprécisions. Le Comité de la gestion de l'eau estime que l'initiative en vue de ces collaborations incombe au producteur d'eau potable respectif et que celui-ci doit vérifier quel acteur est actif dans le domaine de la protection de l'environnement sur le territoire concerné en évitant une prolifération d'une multitude d'acteurs. Le Comité de la gestion de l'eau juge des contrôles supplémentaires opportuns, notamment en vue de ne pas créer des aides d'Etat dissimulés. Dans le contexte de l'élaboration d'une « job description » de l'animateur de captage, le Comité de la gestion de l'eau propose que l'Administration de la gestion de l'eau se concertent avec l'ALUSEAU, ainsi qu'avec les services du Département de l'aménagement du territoire du MDDI, vu que ces services sont représentés dans diverses collaborations territoriales, tels les parcs naturels.

Le Comité de la gestion de l'eau propose d'insérer dans le document-guide par rapport à la prise en charge des programmes de mesure (« Förderfibel ») la nature des compensations dans le secteur agricole, notamment lorsque l'Etat paie une compensation en cas de restrictions supplémentaires précisées dans le règlement grand-ducal respectif.

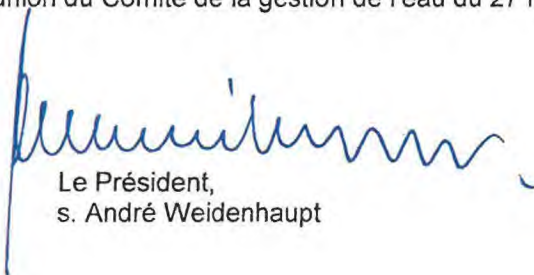
Le Comité de la gestion de l'eau demande à clarifier si le cofinancement (max. 75 %) peut être accordé dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal ou uniquement après la réalisation du programme de mesures (délai de 2 ans après l'entrée en vigueur).

Le Comité de la gestion est en mesure d'approuver favorablement les projets de règlements grand-ducaux sous rubrique sous réserve de la prise en compte des commentaires formulés dans cet avis.

Ainsi délibéré lors de la réunion du Comité de la gestion de l'eau du 27 novembre 2017.



Le Secrétaire,
s. René Schott



Le Président,
s. André Weidenhaupt